Nations Unies A/HRC/33/51

Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*

Note du secrétariat

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980. Son mandat a été prorogé tout dernièrement par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 27/1, datée du 25 septembre 2014.

Le mandat du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu et à en retrouver la trace, à faciliter et surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à aider les États à prévenir et éradiquer les disparitions forcées.

Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 55 273 cas à l'attention de 107 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi s'établit à 44 159 ; ces cas concernent 91 États. Pendant la période considérée, 161 cas ont été élucidés.

Le présent rapport rend compte des activités du Groupe de travail et des communications et des cas qu'il a examinés du 16 mai 2015 au 18 mai 2016. Il contient aussi un chapitre présentant des observations préliminaires sur la question des disparitions forcées dans le contexte de la migration.

* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

GE.16-13019 (F) 160816 240816

1613019

Merci de recycler

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 16 mai 2015 au 18 mai 2016	3
	A. Activités	3
	B. Réunions	4
	C. Communications	5
	D. Visites de pays	5
	E. Rapports de suivi et autres procédures	6
	F. Communiqués de presse et déclarations	6
	G. La disparition forcée dans le contexte de la migration	8
III.	Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée	14
IV.	Observations	19
V.	Conclusions et recommandations	23
Annexes		
I.	Country visit requests and invitations extended	26
II.	Statistical summary : cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2016, and general allegations transmitted	28
III.	Graphs showing the number of cases of enforced disappearances per year and per country according to the cases transmitted by the Working Group during the period 1980-18 May 2016 (only for countries with more than 100 cases transmitted)	33

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980, fut le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies chargé d'un mandat de portée mondiale. Ce mandat a été prorogé tout dernièrement par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 27/1, datée du 25 septembre 2014.

2. La tâche première du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort de parents qui auraient disparu et à en retrouver la trace. Dans l'accomplissement de son mandat humanitaire, le Groupe de travail offre une voie de communication entre la famille des victimes de disparition forcée et d'autres sources signalant des cas de disparition et les gouvernements concernés.

3. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 47/133 et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États dans le respect des obligations découlant de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Groupe de travail à fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes.

4. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Groupe de travail et des communications et des cas qu'il a examinés pendant la période allant du 16 mai 2015 au 18 mai 2016. Un résumé des décisions prises par le Groupe de travail concernant chaque cas et des communications portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté sous forme de tableau (voir chap. III).

5. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 55 273 cas à l'attention de 107 États. Le nombre d'affaires dont il reste activement saisi parce qu'elles n'ont pas encore été élucidées, closes ou classées s'établit à 44 159. Ces cas concernent 91 États. Pendant la période considérée, 161 cas ont été élucidés.

II. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 16 mai 2015 au 18 mai 2016

A. Activités

6. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions : la 107e, du 14 au 18 septembre 2015 ; la 108e, du 8 au 12 février 2016 ; et la 109e, du 9 au 18 mai 2016. Il a tenu sa 108e session à Rabat et les autres à Genève.

7. Des documents d'après-session ont été adoptés et publiés après les 107e (A/HRC/WGEID/107/1), 108e (A/HRC/WGEID/108/1) et 109e (A/HRC/WGEID/109/1) sessions. Ces documents doivent être considérés comme des compléments au présent rapport annuel.

8. Depuis le 18 septembre 2015, Mme Houria Es Slami est la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail. M. Bernard Duhaime a été élu Vice-Président à la 107e session du Groupe de travail. Les mandats de membres du Groupe de travail de M. Osman El-Hajjé et de Mme Jasminka Dzumhur ont pris fin au cours de la période considérée ; ceux-ci ont été remplacés par M. Tae-Ung Baik et M. Henrikas Mickevicius, respectivement.

9. Le 15 septembre 2015, l'ancien Président-Rapporteur, M. Ariel Dulitzky, a présenté le rapport annuel pour la période du 17 mai 2014 au 15 mai 2015, ainsi que son additif, au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session et a pris part au dialogue avec les États Membres.

10. Entre le 8 et le 12 juin 2015, l'ancienne Vice-Présidente, M^me^ Dzumhur, a représenté le Groupe de travail à la vingt-deuxième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil.

11. Le 22 octobre 2015, le Vice-Président, M. Duhaime, s'est adressé à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session et a pris part au dialogue avec les États Membres.

12. Le Groupe de travail continue d'organiser l'une de ses sessions en dehors de Genève. Il a ainsi tenu sa 108^e^ session à Rabat du 8 au 12 février 2016. Il sait gré au Gouvernement marocain de lui avoir offert cette possibilité.

13. Le 11 mars 2016, la Présidente-Rapporteuse, M^me^ Es Slami, a pris part à une cérémonie organisée pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

14. Pendant la période considérée, tous les membres du Groupe de travail ont mené un certain nombre d'activités liées aux disparitions forcées et ont notamment participé à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des gouvernements et/ou des organisations de la société civile.

15. Le Groupe de travail est reconnaissant pour l'appui continu, y compris sous forme de contributions volontaires, qui lui a été offert par des pays donateurs, notamment l'Argentine, la France et le Japon. Il sait également gré au Conseil national marocain des droits de l'homme de l'aide qu'il lui a apportée pour l'organisation d'une consultation d'experts sur les disparitions forcées et les acteurs non étatiques, le 7 février 2016, en marge de la 108^e^ session, à Rabat.

16. À sa 109^e^ session, le Groupe de travail a commencé à débattre de l'élaboration de lignes directrices concernant le traitement et la gestion de ses archives.

B. Réunions

17. Pendant la période considérée, des représentants des Gouvernements ci-après ont assisté aux sessions du Groupe de travail : Burundi (108^e^), Égypte (109^e^), Japon (107^e^, 108^e^ et 109^e^), Maldives (109^e^), Maroc (108^e^), Pakistan (109^e^), Soudan (109^e^) et Ukraine (107^e^ et 109^e^). Le Groupe de travail a également tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de différents États. Il remercie les Gouvernements concernés et insiste sur l'importance que revêtent la coopération et le dialogue.

18. Le Groupe de travail s'est également entretenu avec le Comité des disparitions forcées à sa 107^e^ session. Il a en outre rencontré des représentants d'États membres des groupes régionaux d'Amérique latine et d'Europe orientale à ses 107^e^ et 109^e^ sessions, respectivement, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales internationales, de parents et d'associations de parents de personnes disparues et d'organisations non gouvernementales (ONG). Il a de plus rencontré le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa 109^e^ session.

C. Communications

19. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 766 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 37 États.

20. Il a transmis 483 de ces cas au titre de la procédure d'action urgente[1] à 20 États.

21. Le Groupe de travail a élucidé 161 cas, dans 17 États. Sur ces 161 cas, 67 l'ont été à partir d'informations fournies par les gouvernements et 94 à partir d'informations émanant d'autres sources.

22. Le Groupe de travail a adressé aux gouvernements concernés 12 lettres demandant une intervention rapide au sujet d'actes de harcèlement et/ou de menaces dont auraient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants : Bangladesh, Chine, Colombie, Congo, Guatemala, Inde, Iraq, Mexique, Pakistan, République bolivarienne du Venezuela, République centrafricaine et Serbie.

23. Il a transmis deux appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées ou qui avaient fait l'objet d'une autre mesure de privation de liberté, qui avaient été victimes de disparition forcée ou qui risquaient de disparaître en Éthiopie et en Iraq.

24. Le Groupe de travail a porté sept allégations générales, concernant des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration, à l'attention des Gouvernements du Bangladesh, du Cameroun, de la Colombie, de l'Égypte, du Kenya, du Pakistan et de l'Uruguay.

25. Il a aussi adressé huit autres lettres abordant des questions liées à des disparitions forcées aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Gambie, du Guatemala, de l'Italie, du Maroc, du Pakistan, du Portugal et de la République démocratique du Congo.

D. Visites de pays

26. Le Groupe de travail soumet sous forme d'additifs au présent rapport trois rapports de mission : le premier sur sa visite au Pérou, du 1er au 10 juin 2015, le deuxième sur sa visite à Sri Lanka, du 9 au 18 novembre 2015, et le troisième sur sa visite en Turquie, du 14 au 18 mars 2016 (voir A/HRC/33/51/Add.1, Add.2 et Add.3). Il remercie les Gouvernements péruvien, sri lankais et turc de leur invitation et de leur coopération avant, pendant et après ses visites dans leur pays. Il les encourage vivement à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées dans les rapports de mission.

27. Le Groupe de travail remercie aussi le Gouvernement du Soudan du Sud, qui l'a invité à se rendre dans le pays au cours de la période considérée. Il est prévu d'effectuer cette visite durant le dernier trimestre de l'année 2016.

28. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a demandé à se rendre au Liban et en Ukraine.

29. Outre ces nouvelles demandes, le Groupe de travail a demandé par le passé à se rendre dans les pays ci-après : Afrique du Sud, Bangladesh, Bahreïn, Belarus, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, Rwanda, Thaïlande et Zimbabwe. Ces demandes ont été réitérées durant la période considérée et aucune n'a encore reçu de réponse favorable. Le Groupe de travail

[1] Cas de disparition forcée survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail.

invite tous les États qui ont reçu une demande de visite à lui donner une réponse favorable, conformément à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme[2].

30. Le Groupe de travail rappelle que la République islamique d'Iran avait accepté qu'il se rende dans ce pays en 2004, il y a plus de dix ans, et que la visite avait été reportée à la demande du Gouvernement. Il prie le Gouvernement iranien de fixer la date de cette mission. De même, il regrette que sa visite en Algérie ne se soit pas concrétisée, bien qu'il ait été invité à s'y rendre pendant le deuxième semestre de 2014. Le Gouvernement soudanais s'est également dit disposé à recevoir le Groupe de travail, bien qu'aucune réponse officielle convenant d'une visite n'ait encore été reçue. La visite en Libye, reportée en mai 2013 pour raisons de sécurité, n'a toujours pas été effectuée.

E. Rapports de suivi et autres procédures

31. Le Groupe de travail a établi des rapports de suivi sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites à la suite de ses visites au Congo et au Pakistan. Ces rapports figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/33/51/Add.4). Le Groupe de travail encourage les Gouvernements de ces deux pays à mettre en œuvre les recommandations restées sans suite.

F. Communiqués de presse et déclarations

32. Le Groupe de travail a publié une déclaration[3], le 10 juin 2015, et un communiqué de presse[4], le 11 juin 2015, à l'issue de sa visite au Pérou, dans lesquels il a souligné que, malgré les efforts des autorités, les disparitions forcées qu'avait connues le pays par le passé avaient laissé de graves séquelles, en particulier dans les domaines de la vérité, de la justice et des programmes de réadaptation.

33. Le 27 août 2015, le Groupe de travail s'est associé à un communiqué de presse publié par deux experts des Nations Unies sur la prévention du génocide et la justice transitionnelle, dans lequel ils appelaient les autorités judiciaires guatémaltèques à prévenir toute nouvelle tentative d'ingérence, d'entrave à la justice ou de manipulation de la loi lors de la reprise du procès pour génocide de l'ancien Chef d'État de facto, José Efraín Rios Montt, et de l'ancien Chef des services de renseignement, José Mauricio Rodríguez Sánchez[5].

34. Le 28 août 2015, le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées ont publié à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée un communiqué de presse conjoint dans lequel ils ont appelé à l'adoption de règles mondiales sur la recherche immédiate des personnes victimes de disparition forcée[6]. À la même date, le Groupe de travail a aussi publié une déclaration conjointe avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour prendre acte des progrès réalisés sur cette question dans de nombreux pays des Amériques, tout en appelant également l'attention sur ce qui était dû aux victimes des disparitions forcées passées en termes de réalisation de leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation[7].

[2] Voir, à l'annexe I, la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.
[3] Voir www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16062&LangID=S.
[4] Voir www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16065&LangID=S.
[5] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16351&LangID=E.
[6] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16356&LangID=E.
[7] Voir www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/098.asp.

35. Le 9 septembre 2015, le Groupe de travail a publié, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, un communiqué de presse dans lequel il accueillait avec satisfaction le rapport du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant la disparition forcée, l'exécution et la torture d'étudiants de l'école d'Ayotzinapa (État de Guerrero), en septembre 2014, et encourageait le Gouvernement mexicain à donner effet à toutes les recommandations du Groupe interdisciplinaire[8].

36. Le 18 septembre 2015, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse à l'occasion de la présentation par le Vice-Président du rapport au Conseil des droits de l'homme. Dans ce communiqué de presse, le Groupe de travail a notamment appelé tous les États à endosser la responsabilité de la recherche des personnes disparues et à en faire une priorité, en les engageant à commencer par reconnaître le problème et en déterminer l'ampleur exacte en rassemblant des données claires et fiables[9].

37. Le 22 octobre 2015, un communiqué de presse a été publié à l'occasion de l'allocution de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail devant l'Assemblée générale, dans lequel le Groupe de travail a appelé les États à faire de l'éradication des disparitions forcées une priorité absolue. Il a aussi engagé les gouvernements à prendre en compte la nature changeante du problème du fait de l'émergence de nouvelles formes de disparitions forcées, de l'activité croissante d'acteurs non étatiques et de nouveaux types de victimes[10].

38. Le 18 novembre 2015, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse[11] et une déclaration[12] à l'issue de sa visite à Sri Lanka, dans lesquels il a souligné que l'occasion se présentait pour Sri Lanka de respecter une fois pour toutes les droits de milliers de familles de disparus et de répondre à leurs attentes légitimes.

39. Le 9 décembre 2015, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont réaffirmé leur attachement à la pleine mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme[13].

40. Le 21 janvier 2016, le Groupe de travail a publié, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, un communiqué de presse appelant le Gouvernement éthiopien à mettre un terme à la violente répression dirigée contre des manifestants oromos et à établir les responsabilités pour les violations commises[14].

41. Le 15 février 2016, le Groupe de travail a fait une déclaration et tenu une conférence de presse au terme de sa 108e session, à Rabat[15].

42. Le 26 février 2016, le Groupe de travail, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a publié un communiqué de presse exhortant le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à veiller dans ses projets de fermeture du camp de détention de la baie de Guantánamo à ce que les violations des droits de l'homme

[8] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16406&LangID=E.
[9] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16462&LangID=E.
[10] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16636&LangID=E.
[11] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16772&LangID=E.
[12] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16771&LangID=E.
[13] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16861&LangID=E.
[14] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16977&LangID=E.
[15] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17046&LangID=E.

donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme et à ce que les responsabilités soient établies[16].

43. Le 18 mars 2016, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse[17] et une déclaration[18] au terme de sa visite en Turquie, dans lesquels il a insisté sur le fait qu'il était grand temps pour la Turquie de s'occuper enfin des disparitions forcées du passé.

44. Le 7 avril 2016, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié un communiqué de presse dans lequel ils ont salué l'adoption par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples des Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique[19].

45. Le 26 avril 2016, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié un communiqué de presse à l'occasion du rapport final du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, soulignant qu'il restait encore beaucoup à faire au Mexique pour établir la vérité et rendre la justice dans l'affaire des 43 étudiants de l'école d'Ayotzinapa, disparus en septembre 2014[20].

G. La disparition forcée dans le contexte de la migration

46. De plus en plus d'informations, émanant d'États, d'organisations non gouvernementales et de médias, attestent du phénomène de disparitions de migrants dans des pays de transit et de destination.

47. À sa 105e session, puis dans son rapport annuel de 2015 (voir A/HRC/30/38, par. 96), le Groupe de travail a annoncé qu'il étudierait la question des disparitions forcées dans le contexte des migrations. Dans le présent document, il recense les principales questions liées à ce phénomène, dans l'optique de l'étudier plus avant au cours du cycle suivant, y compris en organisant des réunions d'experts et/ou des consultations avec d'autres acteurs compétents travaillant sur ce problème ou s'y intéressant.

48. L'étude sera surtout axée sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes[21] dans le contexte de la migration. Elle abordera aussi des pratiques analogues qui sont le fait d'acteurs privés dans le contexte de la migration, notamment les actes de traite des êtres humains et de trafic de migrants, susceptibles de s'apparenter à des disparitions forcées ou involontaires[22].

49. S'il n'existe pas de définition internationalement reconnue de cette notion, pour le Groupe de travail, « migrant » s'entendra de toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la citoyenneté ou la nationalité ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle[23]. Par conséquent, aux fins de l'étude, le

[16] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17097&LangID=E.
[17] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18477&LangID=E.
[18] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18476&LangID=E.
[19] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19790&LangID=E.
[20] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19883&LangID=E.
[21] Voir le préambule de la Déclaration. Voir aussi la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
[22] Voir l'article 3 de la Convention.
[23] Voir HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014), chap. I, par. 10. Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf. Voir aussi E/CN.4/2000/82, par. 36.

Groupe de travail considérera que ce terme englobe les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que les personnes qui migrent pour des raisons économiques, professionnelles, climatiques ou autres[24].

50. Dans la brève présentation que contient le présent rapport, le Groupe de travail met brièvement en avant les thèmes ci-après, dans l'optique d'une analyse plus poussée de ces thèmes dans les mois à venir :

a) Migrations causées par des disparitions forcées ;

b) Disparitions forcées de migrants ;

c) Facteurs contribuant à la disparition forcée de migrants ;

d) Obligations des États dans le contexte de la disparition forcée de migrants.

a) Migrations causées par des disparitions forcées

51. Depuis sa création, le Groupe de travail a rencontré de nombreux cas de personnes ayant migré vers d'autres pays afin d'échapper à la menace de disparition forcées ou involontaires. Cela a été le cas pour de nombreuses personnes fuyant l'Argentine, le Chili et d'autres États d'Amérique latine où les disparitions forcées étaient courantes dans les années 1970 et 1980 (voir, par exemple, E/CN.4/1984/21, par. 102).

52. Plus récemment, le Groupe de travail a été notifié de cas et a reçu des informations selon lesquelles des réfugiés et autres migrants affirment avoir fui leurs pays d'origine pour éviter d'être soumis à des disparitions forcées ou involontaires, semblables à celles dont il est fait état, par exemple, dans le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (voir A/HRC/30/48 et Corr.1, par. 23 et 65) ou dans celui de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée (voir A/HRC/32/CRP.1, par. 97 et 277 à 279).

53. De la même façon, des individus migrent en raison de la disparition de leurs parents ou proches ou pour éviter des représailles dues à leurs activités pour rechercher une personne et obtenir justice. En outre, il existe des cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme sont obligés de migrer en raison de leurs activités de lutte contre les disparitions forcées.

b) Disparitions forcées de migrants

54. Le Groupe de travail s'intéresse également à d'autres types différents de disparition forcée de migrants. Ce faisant, il s'efforcera de prendre en considération la distinction entre les cas de migrants disparus et ceux de disparition forcée de migrants.

i) Disparitions forcées de migrants pour des raisons politiques

55. Dans le cadre de son étude, le Groupe de travail analysera des cas de disparition forcée de ressortissants étrangers en transit ou ayant migré vers d'autres pays.

56. Par exemple, dans le cadre de l'opération Condor dans les années 1970 et 1980, de nombreux régimes militaires sud-américains ont coordonné leurs actions : les pays d'origine désireux d'appréhender certains de leurs nationaux qui avaient fui à l'étranger pour échapper aux persécutions fournissaient des renseignements aux pays de destination afin que ceux-ci puissent localiser et capturer les réfugiés et les émigrés politiques et les

[24] Voir, par exemple, http://www.unhcr.org/fr/4aae621e41e. Voir aussi Organisation internationale pour les migrations, *Glossary on Migration* (2014). Disponible à l'adresse www.iomvienna.at/sites/default/files/IML_1_EN.pdf.

livrer à leur pays d'origine. Dans certains cas, les États de destination permettaient également à des agents du pays d'origine d'entrer sur leur territoire et d'appréhender leurs ressortissants. Dans nombre de ces cas, les réfugiés et migrants capturés ont été l'objet de disparitions forcées ou involontaires (voir, par exemple, E/CN.4/1983/14, par. 91 et 92)[25].

57. Plus récemment, le Groupe de travail a reçu des informations concernant plusieurs cas de transfuges, qui avaient fui vers des États voisins pour éviter les persécutions et qui y ont par la suite été appréhendés par des fonctionnaires de l'État d'accueil, puis remis aux autorités de l'État d'origine. À la suite de ces rapatriements forcés, nombre de ces personnes auraient fait l'objet de disparitions forcées[26].

ii) Disparitions se produisant lors de la détention de migrants[27] ou de l'exécution de procédures d'expulsion

58. Dans le cadre de son étude, le Groupe de travail prendra en considération les cas où les migrants disparaissent lors de leur détention ou de l'exécution des procédures d'expulsion. De fait, les migrants qui sont appréhendés dans un État de transit ou de destination et détenus au titre de procédures administratives ou pénales peuvent parfois disparaître, situation qui peut être en partie due au manque de transparence ou au secret entourant la détention et à l'accès très limité au système judiciaire que les migrants ont souvent dans ce contexte[28]. Le Groupe étudiera comment des disparitions peuvent se produire dans ces contextes, ainsi qu'au cours d'expulsions.

59. De la même manière, de nombreux cas ont été signalés où des migrants étaient expulsés vers leur État d'origine ou vers un autre État où ils faisaient l'objet de disparitions forcées ou involontaires ou risquaient d'être en victimes, en violation du principe de non-refoulement consacré par le droit international[29]. À cet égard, on a observé que les procédures officielles d'expulsion, y compris l'évaluation du risque de persécution dans le pays d'origine, ne sont parfois pas respectées comme il se doit et qu'en conséquence, les migrants ne sont pas enregistrés ni en mesure de déposer des demandes d'asile.

iii) Disparitions forcées de migrants imputables à des acteurs privés agissant au nom de l'État ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment

60. Il y a eu un certain nombre de cas rapportés de disparition de migrants en transit dans un pays tiers ou à l'arrivée dans le pays de destination (voir CED/C/MEX/CO/1, par. 23 et 24)[30]. Dans certains cas, des migrants sont arrêtés et détenus par des agents de l'État (fonctionnaires des services d'immigration ou forces de sécurité) et disparaissent par la suite. Dans d'autres, les migrants appréhendés sont livrés par des agents de l'État à des acteurs privés, souvent des membres de groupes criminels organisés et, par voie de conséquence, ils font également l'objet de disparitions forcées, se retrouvant souvent piégés dans des réseaux de traite aux fins d'une exploitation économique ou sexuelle.

[25] Voir également *Gelman v. Uruguay*, Merits and Reparations, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Series C No. 221 (24 février 2011).

[26] Des cas semblables ont été signalés dans le rapport relatif aux conclusions détaillées de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/CRP.1), par. 446, 452 et453.

[27] Voir A/HRC/20/24.

[28] Voir, dans le même ordre d'idées, Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Human Rights of migrants and other persons in the context of human mobility in Mexico », OEA/Ser.L/V/II Doc48/13 (2013), p. 42.

[29] Voir l'article 8 de la Déclaration.

[30] Voir également A/HRC/33/53/Add.1, par. 14.

c) Facteurs qui contribuent aux disparitions forcées de migrants

61. Le Groupe de travail analysera en détail les facteurs qui contribuent aux disparitions forcées de migrants, notamment les situations de vulnérabilité accrue et les formes multiples de discrimination dont les migrants font l'objet, les effets des politiques migratoires et sécuritaires de l'État, et l'existence d'obstacles dans la recherche de la justice et de la vérité concernant ces violations des droits de l'homme.

i) Vulnérabilité et discrimination

62. Le Groupe de travail a souligné la vulnérabilité particulière des migrants face aux disparitions forcées dans ses rapports précédents, notamment en raison des problèmes liés à la protection judiciaire de leurs droits, ainsi que du caractère irrégulier de leur statut migratoire (voir A/HRC/19/58/Add.2, par. 69).

63. Certains migrants entrent clandestinement sur le territoire et ne sont, par conséquent, pas enregistrés et d'autres arrivent de manière légale, mais ne sont pas pris en compte en raison de l'absence de procédures établies aux frontières de nombreux pays. La situation est exacerbée par l'absence de lois et de programmes de protection efficaces, ainsi que par l'inefficacité des recours judiciaires disponibles (voir A/HRC/19/58/Add.2, par. 69). En outre, les itinéraires empruntés par la plupart des migrants sans papiers sont souvent dangereux.

64. Le Groupe de travail cherchera également à déterminer en quoi les disparitions forcées peuvent découler de la vulnérabilité plus grande des migrants liée au fait qu'ils sont, dans une certaine mesure, « invisibles » (ceux qui entrent clandestinement ne sont pas enregistrés, tandis que ceux qui entrent de façon légale ne sont souvent pas pris en compte)[31].

65. Enfin, les migrants sont souvent l'objet de formes multiples de discrimination fondée sur des motifs tels que leur race, origine nationale, langue, religion, sexe, âge, orientation sexuelle, etc. Ces formes multiples de discrimination peuvent se conjuguer ou se recouper pour constituer une forme unique et distincte de discrimination appelée discrimination croisée (voir, par exemple, E/CN.4/2005/85).

66. Par conséquent, dans le cadre de l'étude, le Groupe de travail évaluera dans quelle mesure ces facteurs peuvent spécifiquement accroître les risques pour les migrants de faire l'objet de disparitions forcées.

ii) Politiques migratoires et antiterroristes des États

67. Les politiques migratoires adoptées ces dernières décennies par de nombreux États, ainsi que la militarisation des frontières, ont conduit à l'expansion du phénomène de la traite et du trafic de migrants. Afin d'éviter les mesures restrictives adoptées par les États, de nombreux migrants choisissent des routes clandestines et moins sûres qui ne sont pas surveillées par les autorités et sont souvent contrôlées par des groupes illégaux avec la coopération ou le consentement d'agents de l'État. Le discours et le langage employés pour aborder la question de l'immigration et, en particulier, pour qualifier les migrants, notamment ceux en situation irrégulière, faisant fréquemment d'eux une menace pour la

[31] Voir Conseil de l'Europe, « Personnes disparues et victimes de disparition forcée en Europe », document thématique (mars 2016), p. 23. Consultable à l'adresse : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CommDH/IssuePaper(2016)1&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864&direct=true. Voir également Conseil de l'Europe, « Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière en Europe », document de réflexion (décembre 2007), p. 7. Consultable à l'adresse : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1237553&direct=true.

sécurité et des criminels, les placent dans une situation de vulnérabilité accrue ; ils courent alors davantage le risque d'être victimes de violence et de violations des droits de l'homme (voir, par exemple, A/HRC/20/24, par. 8 et 13)[32]. Le Groupe de travail analysera si ces politiques contribuent au phénomène spécifique de disparition forcée des migrants et de quelle manière.

iii) Obstacles à la recherche de la vérité et de la justice

68. Le caractère transnational des migrations complique certainement les efforts des familles des migrants qui souhaitent obtenir des informations sur un proche disparu. Dans de nombreux cas, on a constaté qu'il n'existait pas de protocole établi permettant aux membres de la famille de signaler une disparition à l'étranger, dans le pays où l'infraction s'était produite. De la même manière, il n'existe pas de banques de données de médecine légale permettant d'enregistrer l'ADN du disparu ou des éléments contribuant à la recherche de la dépouille. Lorsqu'il en existe, ces mécanismes sont souvent réputés être inefficaces, ne permettant pas aux membres de la famille vivant à l'étranger d'y avoir accès.

69. Outre ces problèmes, le Groupe de travail examinera également les obstacles à caractère plus générale qui peuvent compliquer la recherche de la vérité, tels que les barrières linguistiques et culturelles, l'absence de coopération du pays d'origine, la corruption, le manque de moyens financiers, l'impossibilité de voyager dans le pays où la disparition s'est produite, la difficulté d'accéder à des services juridiques efficaces, etc.

d) Obligations des États dans le contexte de la disparition forcée de migrants

70. Le Groupe de travail a également l'intention d'examiner de plus près certaines des obligations qui incombent aux États en droit international de prévenir les disparitions forcées de migrants et d'y remédier.

i) Prévention des disparitions forcées de migrants

71. Les États ont l'obligation d'adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres efficaces, y compris des mesures liées à la politique migratoire, afin de prévenir et d'éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées de migrants sur leur territoire[33]. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue également un crime passible de peines appropriées qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale[34].

72. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne saurait être invoqué pour justifier une disparition forcée[35] et les États veillent à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. En conséquence, les États doivent veiller à ce qu'aucun prétexte, tel une crise migratoire, ne puisse justifier des actes conduisant à des disparitions forcées, notamment de migrants.

73. D'autres mesures préventives doivent être spécifiquement conçues pour remédier aux facteurs qui aggravent le risque de disparition de migrants. Il importe notamment d'assurer des services linguistiques dans le cadre des procédures migratoires, d'exercer un contrôle plus grand des itinéraires dangereux, d'enquêter sur les organisations de crime organisé qui abusent des migrants, de les poursuivre et de les sanctionner, etc.

[32] Voir également OEA/Ser.L/V/II Doc48/13, p. 42.
[33] Voir l'article 3 de la Déclaration.
[34] Voir l'article 4 de la Déclaration.
[35] Voir les articles 6 et 7 de la Déclaration.

ii) Détention de migrants et procédures d'expulsion

74. Les migrants privés de liberté doivent être placés dans des lieux de détention officiellement reconnus et leur détention doit être officiellement enregistrée, notamment avec des informations exactes sur leur détention et le(s) lieu(x) de détention[36]. Un registre officiel de tous les migrants privés de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. Ces dispositions doivent s'appliquer à tous les migrants quelle que soit la régularité de leur statut migratoire. Le Groupe de travail évaluera la portée de cette obligation à la lumière des différentes situations d'arrestations et de détention des migrants, ainsi que de la nature et de la cause de la détention.

75. De même, toute expulsion de migrants doit être officiellement enregistrée et exécutée en conformité avec la loi afin d'éviter des disparitions au cours de cette procédure, notamment des disparitions temporaires. En conséquence, tous les migrants privés de liberté doivent être libérés dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'ils ont été effectivement relâchés et, en outre, qu'ils l'ont été de telle manière que leur intégrité physique et leur faculté d'exercer pleinement tous leurs droits sont assurés[37].

76. Les détenus migrants devraient également être autorisés à communiquer avec leurs proches et leurs représentants et devraient être informés de leur droit de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays d'origine[38].

77. Les réfugiés et autres migrants ne peuvent être expulsés vers des États où ils risquent d'être victimes de disparitions forcées ou involontaires ou d'autres formes de persécution[39].

iii) Recours pour les migrants victimes de disparitions forcées et les membres de leur famille

78. Les États doivent assurer un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve un migrant privé de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, afin de prévenir les disparitions forcées[40].

79. La Déclaration consacre, entre autres choses, le droit à un recours approprié, exigeant des États qu'ils mènent une enquête complète et impartiale, notamment des initiatives de recherche et de localisation, tout en respectant et en assurant la restitution de la dépouille en cas de décès. Il importe au plus haut point que les États empêchent le transfert des dépouilles dans des fosses communes ou le simple déplacement de corps, étant donné que de telles mesures peuvent entraver l'enquête.

80. Il est également essentiel que chaque État − d'origine, de transit et de destination − prenne les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée de migrants conformément aux principes applicables du droit international[41].

[36] Voir l'article 10 de la Déclaration.

[37] Voir l'article 11 de la Déclaration.

[38] Voir l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le paragraphe 7 de l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

[39] Voir l'article 8 de la Déclaration.

[40] Voir également l'article 9 de la Déclaration.

[41] Voir l'article 9 de la Convention.

III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée[42]

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Afghanistan	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	1		-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Albanie	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie[43]	3 104	-	37	-	-	-	3 139	-	-	-	-	-	-	-	-
Angola	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	5		-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-
Argentine[44]	3 271	1	-	-	26	-	3 244	-	-	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	3	2	-	-	1	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
Bangladesh	30	1	4	-	1	-	34	1	-	1	-	-	-	-	-
Bélarus	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Bhoutan	5	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-
Bolivie (État plurinational de)	28	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	13	-	-	-	-	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-

[42] Les mesures urgentes concernent des cas de disparition forcée survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail ; ou des cas de disparition forcée survenus avant ce délai de trois mois, mais dans l'année précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant cette période de trois mois. Les procédures ordinaires concernent des cas de disparition forcée survenus avant le délai de trois mois. Des lettres demandant une intervention rapide sont envoyées dans les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles contre les familles de personnes disparues, les témoins, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes concernées par les disparitions. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ; ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être victimes de disparition forcée. Les allégations de caractère général concernent les obstacles qui seraient rencontrés dans l'application de la Déclaration.

[43] Le Groupe de travail a établi à sa 109e session qu'un des cas constituait un doublon et l'a donc retiré de sa liste.

[44] Le Groupe de travail a établi à ses 107e et 109e sessions que deux cas constituaient des doublons et les a donc retirés de sa liste.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Burundi	52	1	-	-	-	-	53	-	-	-	-	-	-	-	-
Cambodge	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	14	-	-	-	-	-	14	-	-	1	-	-	-	-	-
Chili	786	-	-	2	-	-	784	-	-	-	-	-	-	-	-
Chine	40	6	-	1	4	1	41	1	-	-	-	-	-	-	-
Colombie	971	1	1	-	-	-	973	1	-	1	-	-	-	1	-
Congo	89	-	-	-	-	-	89	1	-	-	-	-	-	-	-
Égypte	124	131	21	36	14	27	226	-	-	1	-	-	-	-	-
El Salvador	2 280	-	2	-	-	-	2 282	-	-	-	-	1	-	1	-
Émirats arabes unis	16	6	-	5	7	1	10	-	-	-		-	-	-	-
Équateur	5	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-
Érythrée	56	-	6	-	-	-	62	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	6		1	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	1
État de Palestine	4	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis d'Amérique	-	-	4	-	-	-	4	-	-	-	1	-	-	-	-
Éthiopie	112	-	-	-	-	-	112	-	1	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie	476	-	4	-	-	-	480	-	-	-	-	-	-	-	-
France	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Gambie[45]	7	-	1	-	4	-	4	-	-	-	1	-	-	-	-
Grèce	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	2 897	-	-	-	-	-	2 897	1	-	-	1	-	-	-	-
Guinée	37	-	-	-	-	-	37	-	-	-	-	-	-	-	-

[45] Le Groupe de travail a décidé à sa 107e session de transférer un cas comptabilisé dans les statistiques concernant le Sénégal dans celles concernant la Gambie.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Guinée équatoriale	8	-	-	-	-	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-
Guyana		-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	38	-	-	-	-	-	38	-	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	130	-	-	-	-	-	130	-	-	-	-	-	-	-	-
Inde	354	-	-	-	-	-	354	1	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie	163	1	-	-	1	-	163	-	-	-	-	-	-	-	-
Iran (République islamique d')	522	-	3	1	-	-	524	-	-	-	-	1	-	-	-
Iraq	16 408	-	5	-	-	-	16 413	1	1	-	-	-	-	-	-
Israël	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Jordanie	3	2	-	-	1	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
Kenya	61	1	10	-	-	-	72	-	-	1	-	-	-	-	-
Koweït	1	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Liban	313	-	-	-	-	-	313	-	-	-	-	-	-	-	-
Libye	10	1	7	-	-	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-
Maldives	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Maroc[46]	86	1	11	-	1	-	96	-	-	-	1	-	-	-	-
Mauritanie	4	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
Mexique	366	1	12	-	1	-	378	1	-	-	-	2	-	-	-
Mozambique	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Namibie	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Népal	459	-	2	-	-	-	461	-	-	-	-	-	-	-	-

[46] Le Groupe de travail a établi à sa 109e session qu'un des cas constituait un doublon et l'a donc retiré de sa liste.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Nicaragua	103	-	-	-	-	-	103	-	-	-	-	-	-	-	-
Oman	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouganda	15	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	7	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan[47]	200	321	37	14	32	1	511	1	-	1	1	-	-	-	-
Pérou	2 365	-	-	-	-	-	2 365	-	-	-	-	-	-	-	-
Philippines	625	-	-	-	-	-	625	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	-	-		-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
République arabe syrienne[48]	130	2	49	-	1	-	179	-	-	-	-	-	-	-	-
République centrafricaine	3	-	-	-	-	-	3	1	-	-	-	-	-	-	-
République de Corée	-	-	3	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
République démocratique du Congo	47	-	-	-	-	-	47	-	1	-	1		-	-	1
République démocratique populaire lao	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
République dominicaine	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
République populaire démocratique de Corée	53	-	41	-	-	-	94	-	-	-	-	-	-	-	-
Rwanda	22	1	-	-	-	-	23	-	-	-	-	-	-	-	-

[47] Le Groupe de travail a établi à sa 107e session qu'un des cas constituait un doublon et l'a donc retiré de sa liste.

[48] Le Groupe de travail a établi à sa 108e session qu'un des cas constituait un doublon et l'a donc retiré de sa liste.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Sénégal[49]			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Serbie			-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Seychelles	3		-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Somalie	1		-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan du Sud	1	1	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka[50]	5 750		16	7	-	-	5 758	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan	173	1		-	-	-	174	-	-	-	-	-	-	-	-
Tadjikistan	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	23	-	-	-	-	-	23	-	-	-	-	-	-	-	-
Thaïlande	82	-		-	-	-	82	-	-	-	-	-	-	-	-
Timor-Leste	428	-	-	-	-	-	428	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	10	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Turkménistan	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	79	-	-	1-	-	2	78		-	-		-	-	-	-
Ukraine	5	-	1	-	-	-	6	-	-	-	-	-	1	-	-
Uruguay	17	-	-	-	-	-	17	-	-	1	-	-	-	1	-
Venezuela (République bolivarienne du)	12	-	3	-	-	-	15	1	-	-	-	-	-	-	-
Viet Nam	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Yémen	11	-	-	-	-	-	11		-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	5	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-

[49] Le Groupe de travail a décidé à sa 107e session de transférer un cas comptabilisé dans les statistiques concernant le Sénégal dans celles concernant la Gambie.

[50] Le Groupe de travail a établi à sa 109e session qu'un des cas constituait un doublon et l'a donc retiré de sa liste.

IV. Observations

81. Outre les observations présentées dans ses documents d'après-session (voir par. 7), le Groupe de travail formule les observations ci-après concernant certains pays compte tenu de la coopération apportée par ceux-ci et des faits nouveaux importants ayant trait à son mandat survenus au cours de la période considérée.

Algérie

82. Le Groupe de travail fait de nouveau part de sa profonde déception (voir A/HRC/30/38, par. 58) concernant le fait que, malgré la communication officielle reçue en février 2014, dans laquelle le Gouvernement algérien l'invitait à se rendre dans le pays au second semestre de 2014, celui-ci n'a pas accepté les différentes dates qui lui ont été proposées. Le Groupe de travail continue d'espérer qu'il sera bientôt autorisé à effectuer une visite dans le pays.

Bangladesh

83. Le Groupe de travail fait de nouveau part de son regret de n'avoir reçu aucun renseignement de la part du Gouvernement au sujet de deux allégations de caractère général : la première, transmise le 4 mai 2011, selon laquelle les forces de l'ordre, les groupes paramilitaires et l'armée utilisent fréquemment la disparition forcée comme moyen de détenir des personnes et même de procéder à des exécutions extrajudiciaires (voir A/HRC/22/45 et Corr.1, par. 33, et A/HRC/30/38, par. 61) ; et la seconde, transmise le 9 mars 2016, concernant l'augmentation inquiétante du nombre de disparitions forcées signalées dans le pays (voir A/HRC/WGEID/108/1, par. 6).

84. Le 12 mars 2013, le Groupe de travail a demandé à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse malgré les rappels adressés au Gouvernement. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Burundi

85. Le Groupe de travail est préoccupé par la situation de violence et d'instabilité au Burundi, qui risque de favoriser la commission de disparitions forcées. Il rappelle les dispositions de l'article 7 de la Déclaration, en vertu desquelles aucune circonstance quelle qu'elle soit ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

86. Le 27 mai 2009, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Malgré plusieurs rappels, il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Congo

87. Le rapport de suivi sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite au Congo en 2012 (A/HRC/19/58/Add.3) figure dans le document A/HRC/33/51/Add.4. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement congolais n'ait pas coopéré avec lui lors de l'établissement du rapport de suivi. Il espère que les recommandations qui y figurent seront dûment et promptement mises en œuvre.

République populaire démocratique de Corée

88. Conformément à la recommandation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (voir A/HRC/28/71, par. 67), le Groupe de travail a décidé de solliciter une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Égypte

89. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement égyptien des nombreuses réponses qu'il lui a adressées, qui attestent sa volonté de collaborer avec le Groupe de travail et ont permis d'élucider un grand nombre de cas. Il lui exprime également sa reconnaissance pour la réunion constructive qui a eu lieu pendant la 109e session du Groupe de travail. Cependant, il demeure extrêmement préoccupé par le fait qu'au cours de la période considérée, il a porté 131 nouveaux cas à l'attention du Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente (voir A/HRC/WGEID/107/1, par. 36 à 43 ; A/HRC/WGEID/108/1, par. 45 ; A/HRC/WGEID/109/1, par. 27 et suivants) concernant l'augmentation du nombre de disparitions, notamment de courte durée, qui tendrait à dénoter une généralisation de cette pratique (voir A/HRC/30/38, par. 67). À cet égard, il rappelle que, comme le prévoit l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées, et que le paragraphe 2 de l'article 10 dispose que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations.

90. Le 30 juin 2011, le Groupe de travail a demandé à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse malgré les rappels adressés au Gouvernement égyptien. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Inde

91. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse à une lettre qu'il a transmise, conjointement avec deux autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le 23 janvier 2015, concernant des travaux de construction qui seraient en cours sur un site où une fosse commune a récemment été découverte (voir A/HRC/WGEID/105/1, par. 66, et A/HRC/30/38, par. 73). Le Groupe de travail a souligné qu'il importait de préserver ces sites et, notamment, de veiller à ce qu'une enquête judiciaire et médico-légale efficace puisse y être menée et de prendre les mesures voulues pour aider les victimes à connaître la vérité et à obtenir justice.

92. Le 16 août 2010, le Groupe de travail a demandé une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse malgré les rappels adressés au Gouvernement. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Kenya

93. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas répondu à ses communications, y compris à deux allégations de caractère général transmises, pour la première, le 30 septembre 2014, concernant des cas de disparition forcée et d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres de l'unité antiterroriste de la police (A/HRC/WGEID/104/1, par. 71 à 78, et

A/HRC/30/38, par. 76) ; et pour la seconde, le 4 mars 2016, concernant des allégations de violations des droits de l'homme, notamment des disparitions forcées de personnes suspectées de terrorisme, dans un contexte marqué par la mise en œuvre de mesures de sécurité musclées telles que l'opération « Usalama Watch » menée en avril 2014 (voir A/HRC/WGEID/108/1, par. 6). Il réaffirme que, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

94. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse malgré les rappels adressés au Gouvernement. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Mexique

95. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement mexicain de dûment mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations faites à la suite de la visite effectuée par le Groupe de travail au Mexique en 2011 (voir A/HRC/30/38/Add.4).

96. Le Groupe de travail fait part de sa préoccupation au sujet de la disparition de 43 étudiants de l'école normale d'Ayotzinapa, et rejoint les conclusions du rapport final du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a repéré de sérieuses lacunes dans les enquêtes menées jusqu'à présent par les autorités et a mis en lumière de sérieuses carences au sein du système judiciaire, ainsi qu'une inquiétante faiblesse de l'État, qui ne parvient pas à enquêter avec la diligence voulue sur ces violations graves des droits de l'homme. Le Groupe de travail regrette aussi que des campagnes aient été menées pour jeter le discrédit sur le travail légitime et remarquable de diverses organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme qui ont soutenu les familles des étudiants et des autres victimes[51]. Enfin, il soutient pleinement la décision prise par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de mettre en place un mécanisme spécial de suivi des travaux du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants, et prie instamment l'État de participer à ce mécanisme et de collaborer activement avec lui pour qu'il puisse effectivement fonctionner.

Pakistan

97. Le Groupe de travail relève avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, il a transmis au Gouvernement 321 nouveaux cas de disparition forcée au titre de la procédure d'action urgente, dont beaucoup concernent des membres présumés du mouvement Muttahida Quami enlevés dans la province du Sindh (voir A/HRC/WGEID/107/1, par. 77 à 80 ; A/HRC/WGEID/108/1, par. 74 ; A/HRC/WGEID/109/1, par. 60 à 65). Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour les réponses datées des 2 et 4 février 2016, qui apportent des informations sur un grand nombre de cas, ce qui atteste sa volonté de collaborer avec le Groupe de travail. Il lui est également reconnaissant de la réunion constructive tenue durant la 109e session du Groupe de travail. Toutefois, il rappelle que, comme le prévoit l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées, et que le paragraphe 2 de l'article 10 dispose que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations.

[51] À ce sujet, voir aussi par. 35.

98. Le Groupe de travail constate de nouveau avec regret que le Gouvernement n'a pas répondu aux inquiétudes exprimées dans l'allégation à caractère général concernant la loi sur la protection du Pakistan qu'il lui a adressée, le 20 novembre 2015, conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

99. Le rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations faites par le Groupe de travail à la suite de la visite qu'il a effectuée au Pakistan en 2012 (voir A/HRC/22/45/Add.2) figure dans le document A/HRC/33/51/Add.4. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pakistanais de la coopération qu'il lui a apportée tout au long du processus, mais regrette que la plupart des recommandations formulées dans son rapport de mission n'aient pas encore été appliquées. Il espère que ses recommandations seront dûment et promptement mises en œuvre.

Fédération de Russie

100. Le 2 novembre 2006, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse malgré les rappels adressés au Gouvernement. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Soudan du Sud

101. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction l'invitation qui lui a été adressée et attend avec intérêt cette visite dans le pays, prévue au dernier trimestre de 2016.

République arabe syrienne

102. Le Groupe de travail demeure extrêmement préoccupé par la situation en République arabe syrienne, qui risque de favoriser la commission de disparitions forcées. Il rappelle les dispositions de l'article 7 de la Déclaration, en vertu desquelles aucune circonstance quelle qu'elle soit ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

103. Le Groupe de travail invite de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de porter le cas de la République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale (voir A/HRC/27/49, par. 99).

104. Le 19 septembre 2011, le Groupe de travail a demandé une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse malgré les rappels adressés au Gouvernement. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Thaïlande

105. Le 30 juin 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse positive malgré les rappels adressés au Gouvernement. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Timor-Leste

106. Le Groupe de travail regrette une fois de plus que le Gouvernement du Timor-Leste n'ait pas coopéré avec lui lors de l'établissement du rapport de suivi soumis au Conseil des droits de l'homme en septembre 2015 (voir A/HRC/30/38, par. 90). Il espère que les

recommandations qui y figurent seront néanmoins dûment mises en œuvre (voir A/HRC/30/38/Add.4).

Émirats arabes unis

107. Le 13 septembre 2013, le Groupe de travail a demandé une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse malgré le rappel adressé au Gouvernement. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Ukraine

108. Le Groupe de travail demeure extrêmement préoccupé par la situation en Ukraine, qui risque de favoriser la commission de disparitions forcées. Il rappelle les dispositions de l'article 7 de la Déclaration, en vertu desquelles aucune circonstance quelle qu'elle soit ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Le 22 avril 2016, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Yémen

109. Le Groupe de travail est préoccupé par la détérioration de la situation au Yémen, qui risque de favoriser la commission de disparitions forcées (voir A/HRC/30/31). Il rappelle les dispositions de l'article 7 de la Déclaration, en vertu desquelles aucune circonstance quelle qu'elle soit ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

V. Conclusions et recommandations

110. **Le Groupe de travail est gravement préoccupé par l'augmentation exponentielle du nombre de disparitions forcées dans le monde en raison de l'idée fausse et pernicieuse qu'elles sont un bon moyen de préserver la sécurité nationale et de lutter contre le terrorisme ou le crime organisé. Cette triste réalité est illustrée par le fait qu'au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 766 cas de disparition forcée nouvellement signalés à l'attention de 37 États. Il a appliqué la procédure d'action urgente dans 483 de ces cas, censés s'être produits dans les trois mois ayant précédé leur signalement. Le nombre de cas transmis au titre de cette procédure au cours de l'année considérée représente plus du triple du nombre de cas figurant dans le précédent rapport annuel. Cette situation est extrêmement inquiétante.**

111. **En dépit du nombre important de cas, la sous-déclaration demeure un grave problème. Il importerait d'aider davantage les familles et les membres de la société civile afin de les rendre à même de signaler au Groupe de travail les cas de disparition forcée et, plus important encore, de continuer à travailler sur les questions relatives aux disparitions forcées.**

112. **Le Groupe de travail ne peut pas s'acquitter de son mandat sans la coopération des États, en particulier pour informer les familles du sort de leurs proches ou du lieu où ils se trouvent. À cet égard, le Groupe de travail constate avec satisfaction qu'un grand nombre d'États ont continué de coopérer avec le titulaire de mandat en lui transmettant régulièrement des réponses détaillées. Cependant, il demeure préoccupé par le fait que beaucoup d'États ne lui ont jamais répondu, ou lui ont fourni des**

réponses ne comportant aucun renseignement pertinent. Il prie instamment tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, d'enquêter comme il convient sur les cas de disparition forcée et de coopérer avec le Groupe de travail.

113. **Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué d'observer que la pratique des disparitions forcées « à court terme » tendait à se systématiser dans un certain nombre de pays. Il exprime sa vive préoccupation face à ce phénomène. Il souligne qu'aussi brève soit-elle, une disparition forcée doit être qualifiée comme telle et que les membres de la famille de toute personne privée de liberté doivent être informés avec précision et diligence de la détention de l'intéressé et de son lieu de détention.**

114. **Le Groupe de travail est préoccupé par la situation d'un certain nombre de pays, ainsi qu'il l'a indiqué dans ce rapport. Il rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Le nombre de cas transmis au titre de la procédure d'action urgente pendant la période considérée, notamment à l'Égypte et au Pakistan, suscite une vive inquiétude. Le Groupe de travail note avec satisfaction que ces deux Gouvernements entretiennent avec lui un dialogue fructueux et qu'ils coopèrent avec le titulaire de mandat, notamment en lui fournissant des informations sur les cas signalés.**

115. **Le Groupe de travail continue d'être préoccupé par le nombre croissant de cas d'enlèvements commis par des acteurs non étatiques, qui peuvent être assimilés à des disparitions forcées. En février 2016, le Groupe de travail a organisé une réunion d'experts sur ce sujet, et il continuera d'étudier la question afin de déterminer si ces situations peuvent relever de son mandat et, dans l'affirmative, de décider des mesures à adopter. Il demande à toutes les parties prenantes de prendre des mesures appropriées à cet égard, de lui fournir des informations et de lui faire part de leurs vues sur cette question.**

116. **Le Groupe de travail continue d'observer des menaces et des actes d'intimidation et de représailles systématiques à l'encontre de victimes de disparition forcée, notamment de membres de leur famille, de témoins et de défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur ces cas. Il invite les États à prendre des mesures spécifiques pour prévenir de tels actes, protéger les personnes qui travaillent sur les cas de disparition forcée et punir les auteurs de tels faits, en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la Déclaration. Le Groupe de travail se déclare à nouveau en faveur de la désignation, pour l'ensemble du système des Nations Unies, d'un coordonnateur principal dont la mission serait de mobiliser toutes les parties prenantes, en particulier les États Membres, aux fins d'encourager la prévention des actes de représailles et d'intimidation auxquels expose la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, ainsi que la protection contre de tels actes, et d'agir contre ceux qui s'en rendent coupables (voir A/HRC/27/49, par. 119, et A/HRC/30/38, par. 104). Il constate une nouvelle fois à regret qu'aucun progrès n'a été réalisé sur cette question au cours de la période considérée.**

117. **Le Groupe de travail a décidé d'approfondir la question des disparitions forcées dans le contexte des migrations (voir ci-dessus, par. 45 et suivants). Il appelle tous les États à examiner eux aussi attentivement cette question et à l'informer de toute mesure prise pour prévenir et combattre ce phénomène.**

118. **Les visites sur place font partie intégrante des fonctions exercées par le Groupe de travail dans le cadre de son mandat. Elles lui permettent de mettre en lumière les pratiques suivies par les pays pour lutter contre les disparitions forcées, d'aider les États à réduire les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre de la Déclaration et d'assurer un contact direct avec les membres des familles des victimes. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement sud-soudanais pour l'invitation qu'il lui a adressée au cours de la période considérée. En outre, il salue l'appui fourni par les Gouvernements sri-lankais et turc lors des visites effectuées dans leur pays au cours de la période considérée. Au cours de cette période, le Groupe de travail a demandé à pouvoir se rendre au Liban et en Ukraine, qui ont tous deux adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Outre ces demandes, le Groupe de travail avait demandé à se rendre dans les pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, Rwanda, Thaïlande et Zimbabwe. Aucune de ces requêtes, réitérées durant la période considérée, n'a encore reçu de réponse favorable. D'autres pays, tels que l'Algérie, la République islamique d'Iran et le Soudan, ont invité le Groupe de travail ou ont confirmé une invitation, sans toutefois que les dates précises de la visite soient arrêtées. Le Groupe de travail demande donc à tous les États auxquels il a adressé une demande de visite d'y répondre favorablement, eu égard à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme, et à ceux qui ont accepté le principe d'une visite de lui communiquer dès que possible des dates précises.**

119. **Le Groupe de travail remarque que le Conseil des droits de l'homme a créé un grand nombre de commissions d'enquête et d'autres organismes d'enquête ou d'établissement des faits qui collectent beaucoup d'informations sur les violations des droits de l'homme et notamment sur les disparitions forcées. Il recommande au Conseil d'envisager de lui confier un rôle dans le suivi des conclusions formulées par ces commissions ou organismes lorsque leur mandat prend fin, y compris en leur permettant de transmettre au Groupe de travail les informations relatives aux cas de disparitions forcées.**

120. **Le Groupe de travail continue de tenir une session par an hors de Genève, notamment pour faciliter les échanges avec les proches des personnes disparues et pour mieux faire connaître le mandat et les activités du Groupe de travail aux échelons local et régional. Il prend note avec satisfaction de la proposition faite par le Maroc d'accueillir une session pendant la période considérée, ainsi que de celle de la République de Corée d'accueillir une session à Séoul en 2017. Le Groupe de travail invite les autres pays à suivre ces bons exemples.**

121. **Le Groupe de travail invite une nouvelle fois les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à le faire au plus tôt et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers au titre de l'article 31 et des communications présentées par des États au titre de l'article 32 de la Convention.**

Annex I

Country visit requests and invitations extended

Invitations extended to the WGEID	
Country	*Date*
Albania	tbd
Algeria[a]	tbd
Ecuador	tbd
Iran (Islamic Republic of)[b]	tbd
Kyrgyzstan	tbd
Libya	tbd, postponed
South Sudan	Last quarter of 2016
Sudan	tbd
Tajikistan	tbd

Visits requested by the WGEID		
Country	*Request sent*	*Last reminder sent*
Bahrain	27 October 2014	27 November 2015
Bangladesh	12 March 2013	27 November 2015
Belarus	30 June 2011	27 November 2015
Burundi	27 May 2009	27 November 2015
China	19 February 2013	27 November 2015
Egypt	30 June 2011	27 November 2015
India	16 August 2010	27 November 2015
Indonesia	12 December 2006	27 November 2015
Kenya	19 February 2013	27 November 2015
Lebanon	27 November 2015	
Nepal	12 May 2006	27 November 2015
Nicaragua	23 May 2006	27 November 2015
Philippines	3 April 2013	27 November 2015

[a] Please refer to para. 81 of the current document.
[b] Please refer to para. 29 of the current document.

Visits requested by the WGEID

Country	*Request sent*	*Last reminder sent*
Russian Federation	2 November 2006	27 November 2015
Rwanda	27 October 2014	27 November 2015
South Africa	28 October 2014	27 November 2015
South Sudan	29 August 2011	27 November 2015
Syrian Arab Republic	19 September 2011	27 November 2015
Thailand	30 June 2011	27 November 2015
The former Yugoslav Republic of Macedonia	27 October 2014	27 November 2015
Ukraine	22 April 2016	
United Arab Emirates	13 September 2013	27 November 2015
Uzbekistan	30 June 2011	27 November 2015
Zimbabwe	20 July 2009	27 November 2015

Annex II

Statistical summary : cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2016, and general allegations transmitted

	Cases transmitted to the Government				*Cases clarified by :*		*Status of person at date of clarification*					*General Allegation*	
	Outstanding cases		*Total*										
States/entities	*Cases*	*Female*	*Cases*	*Female*	*Government*	*Sources*	*At liberty*	*In detention*	*Dead*	*Discontinued cases*	*Closed cases*	*GA sent*	*Response*
Afghanistan	3		3										
Albania	1		1										
Algeria	3 139	20	3 168	21	9	20	11	10	8			Yes (2013)	Yes
Angola	2		12	1	7				7	3			
Argentina	3 244	727	3 446	774	124	78	39	5	158				
Bahrain	4		14		2	8	2	8				Yes (2014)	Yes
Bangladesh	34	1	36	2	1	1	2					Yes (2011, 2016)	No
Belarus	3		3										
Bhutan	5		5										
Bolivia (Plurinational State of)	28	3	48	3	19	1	19		1				
Bosnia and Herzegovina												Yes (2009/2011/ 2014)	Yes
Brazil	13		63	4	46	4	1		49				
Bulgaria			3		3				3				
Burkina Faso			3		3				3				
Burundi	53	1	54	1		1	1						
Cambodia	1		3							2			
Cameroon	14		19		5		4	1				Yes (2016)	No
Central African Republic	3		3									Yes (2013)	No
Chad	23		34		3	8	9	1	1				
Chile	784	63	907	65	100	23	2		121				

	Cases transmitted to the Government				*Cases clarified by :*		*Status of person at date of clarification*					*General Allegation*	
	Outstanding cases		*Total*										
States/entities	*Cases*	*Female*	*Cases*	*Female*	*Government*	*Sources*	*At liberty*	*In detention*	*Dead*	*Discontinued cases*	*Closed cases*	*GA sent*	*Response*
China	41	23	138	21	78	19	59	36	2			Yes (2010/ 2011)	Yes
Colombia	973	96	1 260	126	219	68	160	24	103			Yes (2012/2013/ 2016)	Yes
Congo	89	3	91	3						2			
Cuba			1		1			1					
Czech Republic												Yes (2009)	Yes
Democratic People's Republic of Korea	94	23	94	23								Yes (2012)	No
Democratic Republic of the Congo	47	11	56	11	6	3	9					Yes (2015)	No
Denmark			1			1		1				Yes (2009)	No
Dominican Republic	2		5		2		2			1			
Ecuador	5		27	2	18	4	12	4	6				
Egypt	226	1	311	3	47	38	9	76				Yes (2011/ 2016)	Yes
El Salvador	2 282	296	2 673	333	318	73	196	175	20			Yes (2015)	No
Equatorial Guinea	8		8										
Eritrea	62	4	62	4								Yes (2012)	No
Ethiopia	112	1	119	2	3	4	2	5					
France	1		1										
Gambia[a]	4	2	12	2		8	8						
Georgia			1		1				1				
Greece	1		3							2			
Guatemala	2 897	372	3 154	390	177	80	187	6	64			Yes (2011/2013)	Yes
Guinea	37	2	44	2		7			7				
Guyana	1		1										
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5				

[a] At the 107th session, the Working group decided to transfer one case from Senegal to Gambia.

States/entities	Cases transmitted to the Government: Outstanding cases: Cases	Outstanding cases: Female	Total: Cases	Total: Female	Cases clarified by: Government	Sources	Status of person at date of clarification: At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	General Allegation: GA sent	Response
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18				
India	354	11	434	13	68	12	51	7	22			Yes(2009/ 2011/2013)	No
Indonesia	163	3	167	3	3	1	3	1				Yes(2011/ 2013)	No
Iran (Islamic Republic of Iran)	524	102	543	103	14	5	8	2	9				
Iraq	16 413	2 300	16 560	2 317	117	30	122	16	9				
Ireland												Yes (2009)	No
Israel	2		3			1			1				
Japan*[b]			4	3									
Jordan	4		5			1		1					
Kazakhstan			2			2		2					
Kenya	72		72									Yes (2011/2014/ 2016)	No
Kuwait	2		2										
Lao People's Democratic Republic	2	1	8	1		5		4	1	1			
Lebanon	313	19	321	19	2	6	7	1					
Libya	18	1	26	1		8	6	2				Yes(2014)	No
Lithuania												Yes(2012)	Yes
Malaysia			2			1		1		1			
Maldives	1		1										
Mauritania	4		4										
Mexico	378	33	558	43	134	30	77	18	69	16		Yes(2013/ 2014)	No
Montenegro			16	1	1			1		14	1		
Morocco	96	8	330	30	160	53	141	16	56	21		Yes(2013)	Yes
Mozambique	2		2										

[b] The four cases were transferred to the Democratic People's Republic of Korea.

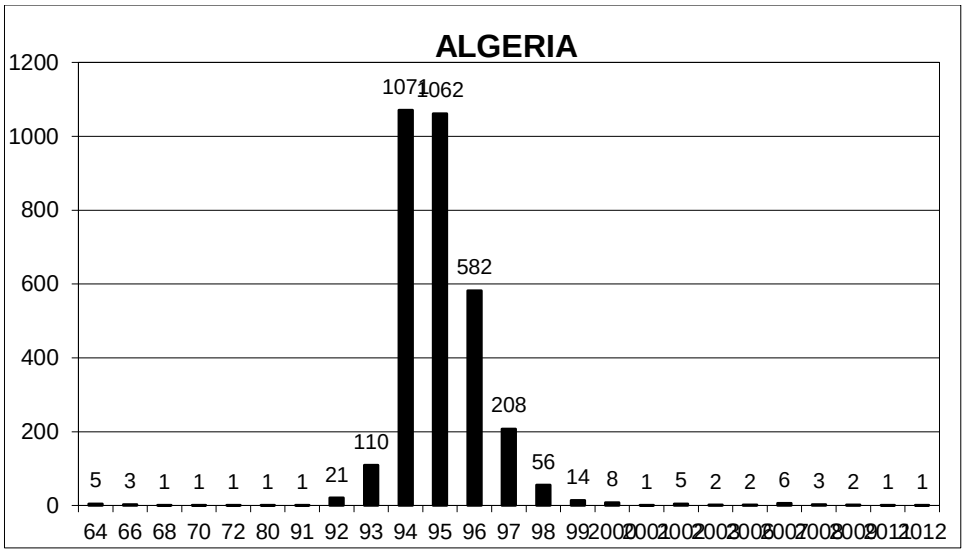
	Cases transmitted to the Government				*Cases clarified by :*		*Status of person at date of clarification*					*General Allegation*	
	Outstanding cases		*Total*										
States/entities	*Cases*	*Female*	*Cases*	*Female*	*Government*	*Sources*	*At liberty*	*In detention*	*Dead*	*Discontinued cases*	*Closed cases*	*GA sent*	*Response*
Myanmar	2	1	9	6	7		5	2					
Namibia	2		3			1	1						
Nepal	461	56	675	72	135	79	153	60	1			Yes(2014)	No
Nicaragua	103	2	234	4	112	19	45	11	75				
Nigeria			6		6		6						
Oman	1		2			1	1						
Pakistan	511	2	623	2	56	56	53	42	17			Yes(2015)	Yes
Paraguay	0		23		20		19		1	3		Yes(2014)	Yes
Peru	2 365	236	3 006	311	253	388	450	85	106				
Philippines	625	74	786	94	126	35	112	19	30			Yes(2009/ 2012)	No
Romania			1		1		1						
Republic of Korea	3		3										
Russian Federation	480	25	492	27	2	10	12						
Rwanda	23	2	26	2		2	1	1		1			
Saudi Arabia	5		15		4	4	3	4	1	2			
Serbia	0		1		1		1						
Seychelles	3		3										
Somalia	1		1										
South Africa	1	1	12	2	3	2	1	1	3	6			
South Sudan	2		2										
Spain	7		9		2				2			Yes(2014)	Yes
Sri Lanka	5 758	100	12 349	170	6 551	40	118	27	6 446			Yes(2011/ 2014)	Yes
Sudan[c]	174	5	383	37	205	4	209						
Switzerland			1		1			1					
Syrian Arab Republic	179	11	236	12	15	42	30	21	6			Yes(2)(2011)	Yes
Tajikistan	3		10		5	2	1		6				

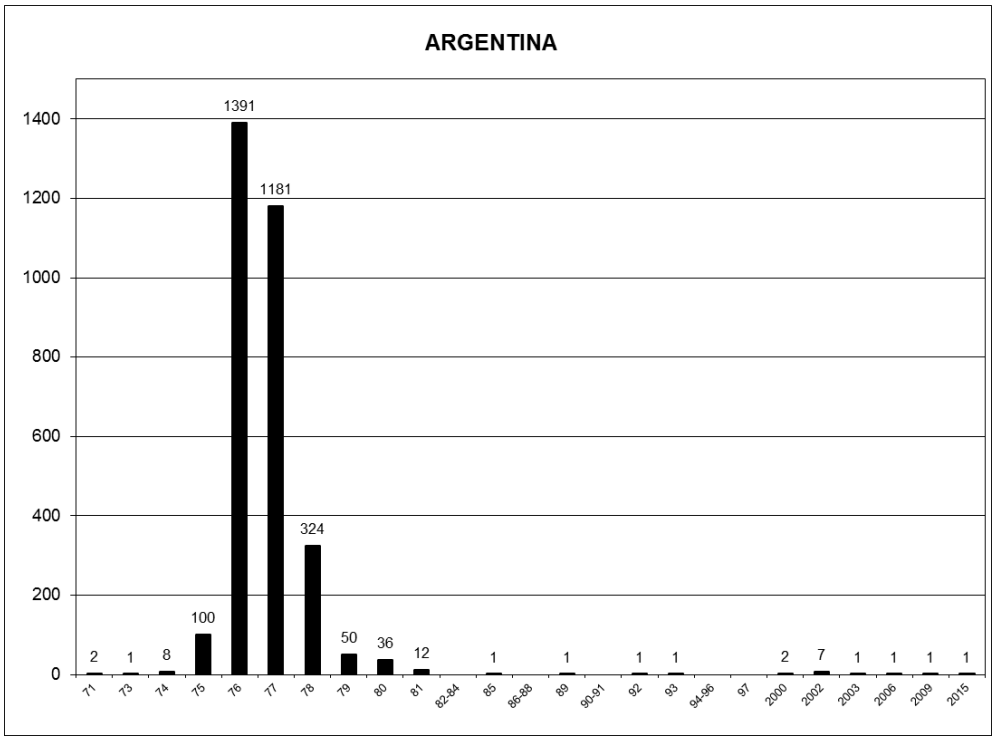
[c] In 2012, the Working group decided to transfer one case from Sudan to South Sudan.

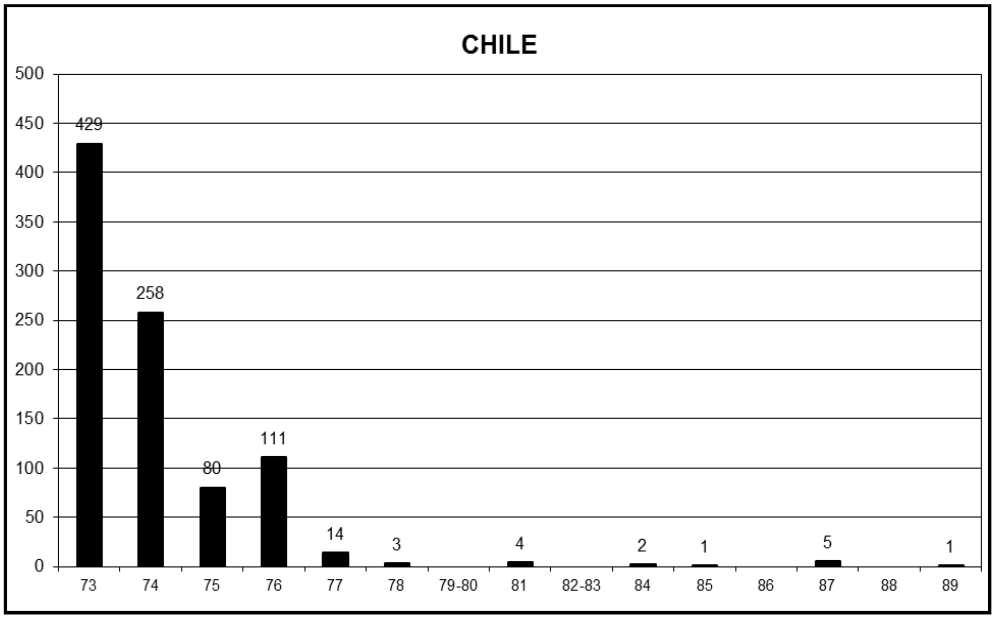
	Cases transmitted to the Government				*Cases clarified by :*		*Status of person at date of clarification*					*General Allegation*	
	Outstanding cases		*Total*										
States/entities	*Cases*	*Female*	*Cases*	*Female*	*Government*	*Sources*	*At liberty*	*In detention*	*Dead*	*Discontinued cases*	*Closed cases*	*GA sent*	*Response*
Thailand	82	8	86	8	2		1	1		2		Yes	No
The former Yugoslav Republic of Macedonia												Yes(2009)	No
Timor-Leste	428	28	504	36	58	18	51	23	2				
Togo	10	2	11	2		1	1						
Tunisia	2		19	1	12	5	2	15					
Turkey	78	2	201	11	73	49	71	24	27	1			
Turkmenistan	3		5		2			2					
Uganda	15	2	22	4	2	5	2	5					
Ukraine	6		8		2		1		1				
United Arab Emirates	10	1	42	5	7	25	8	24					
United Republic of Tanzania			2		2			2					
United States of America	4		5		1		1						
Uruguay	17	2	31	7	13	1	5	4	5			Yes(2013/ 2015)	Yes
Uzbekistan	7		20		12	1	2	11					
Venezuela (Bolivarian Republic of)	15	2	19	3	4		1		3				
Viet Nam	1		2		1			1					
Yemen	11		169		135	9	66	5	73	14			
Zambia			1	1		1		1					
Zimbabwe	5	1	7	1	1	1	1		1			Yes(2009)	No
State of Palestine	4	1	4	1									

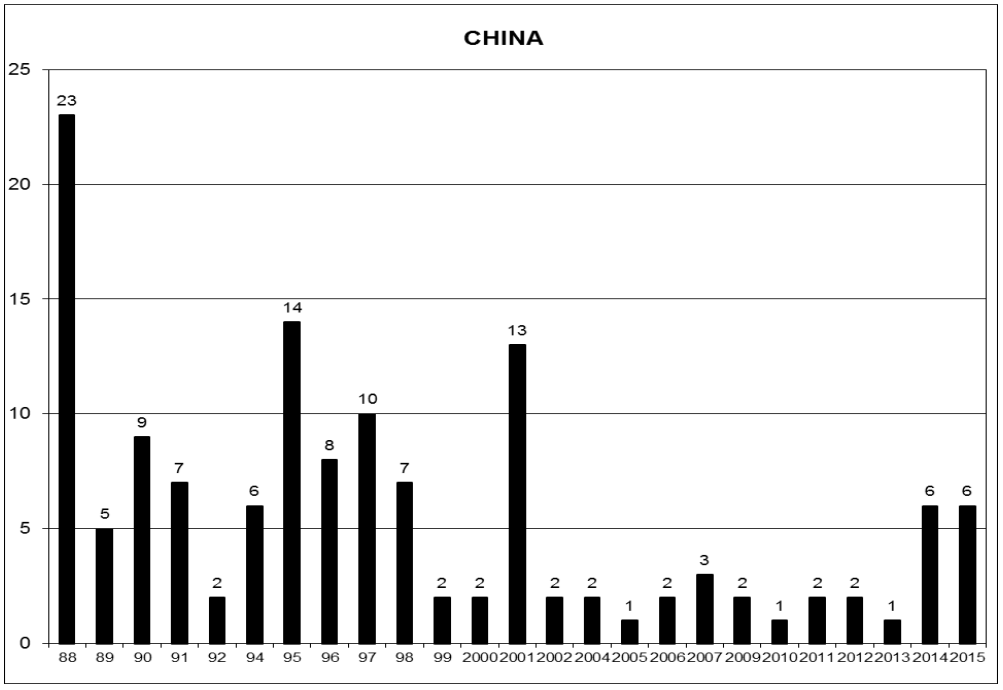
Annex III

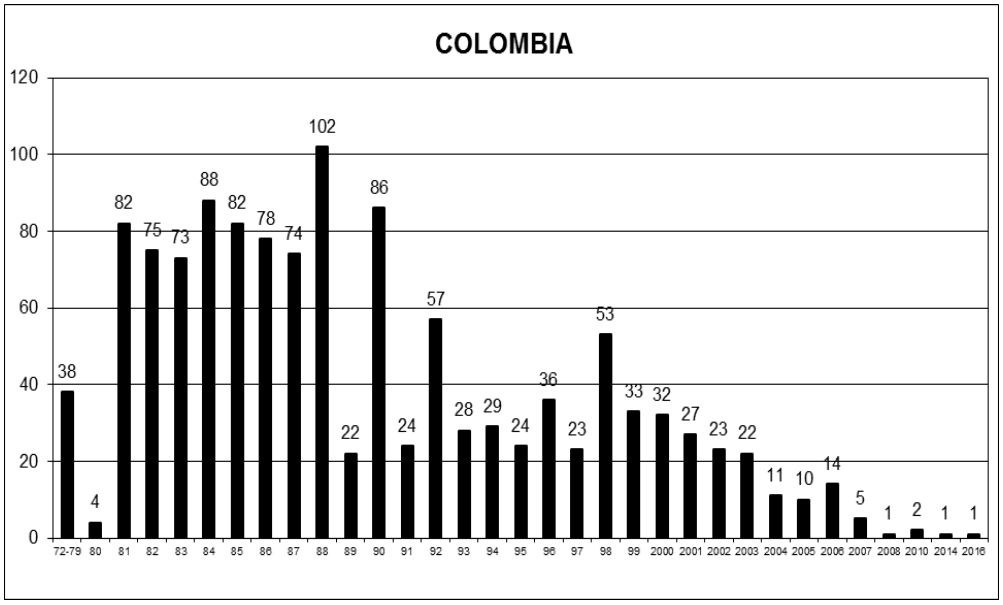
Graphs showing the number of cases of enforced disappearances per year and per country according to the cases transmitted by the Working Group during the period 1980-18 May 2016 (only for countries with more than 100 cases transmitted)

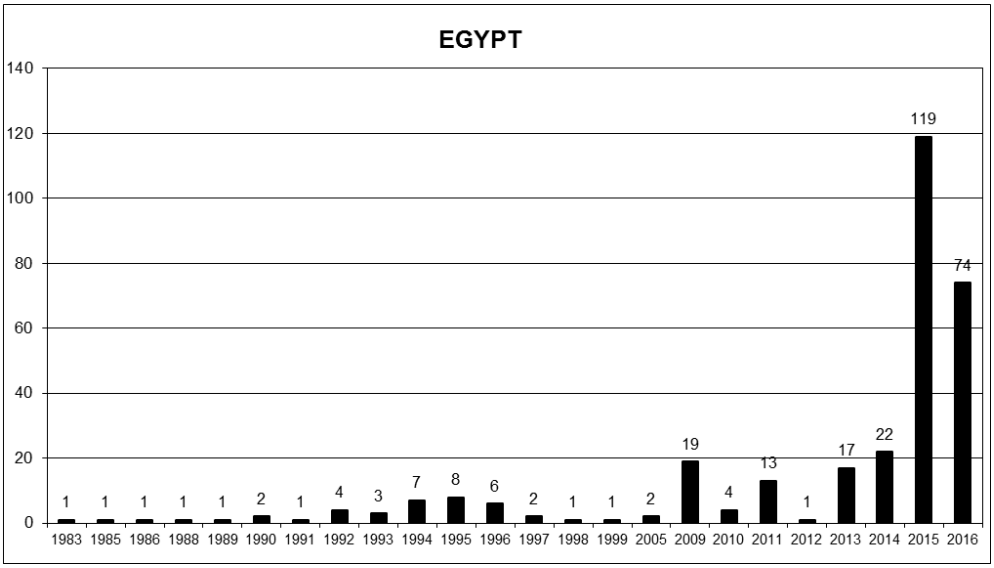


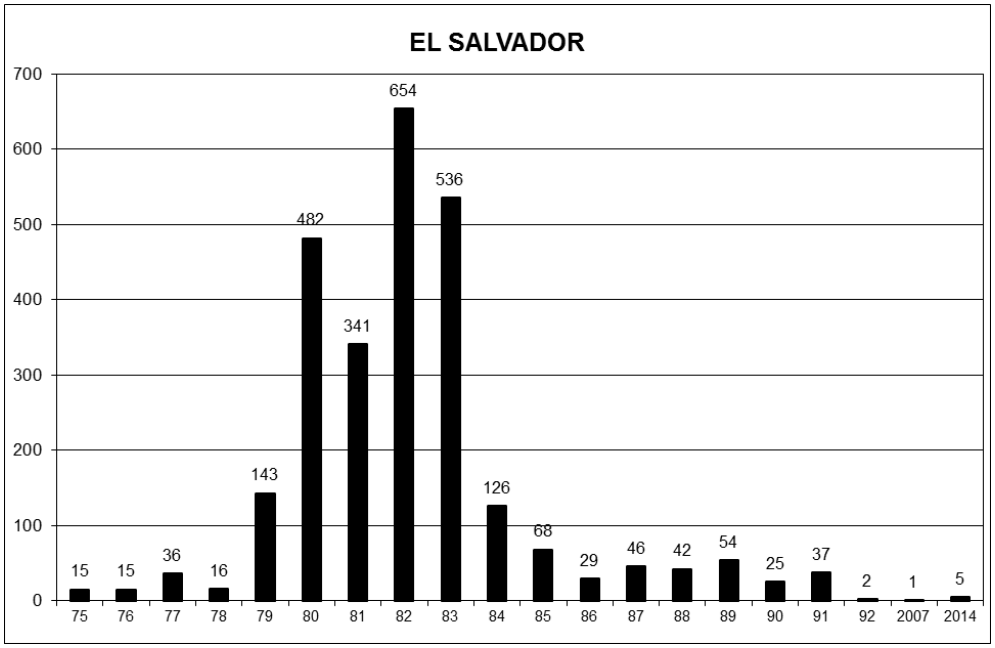


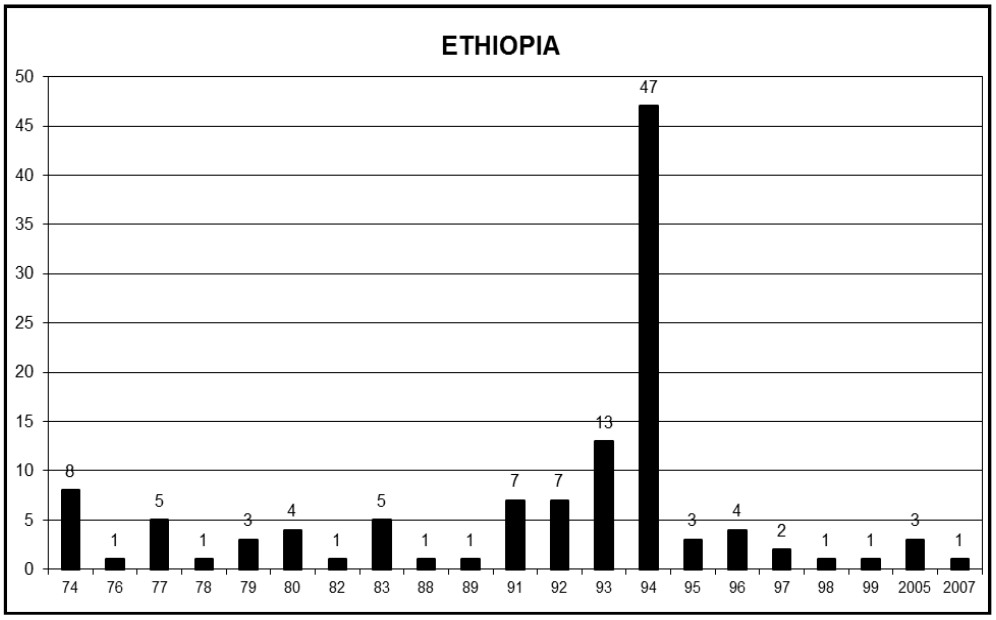

CHILE
500
450
400
350
300
250
200
150
100
50
0
429
258
80
111
14
3
4
2
1
5
1
73
74
75
76
77
78
79-80
81
82-83
84
85
86
87
88
89

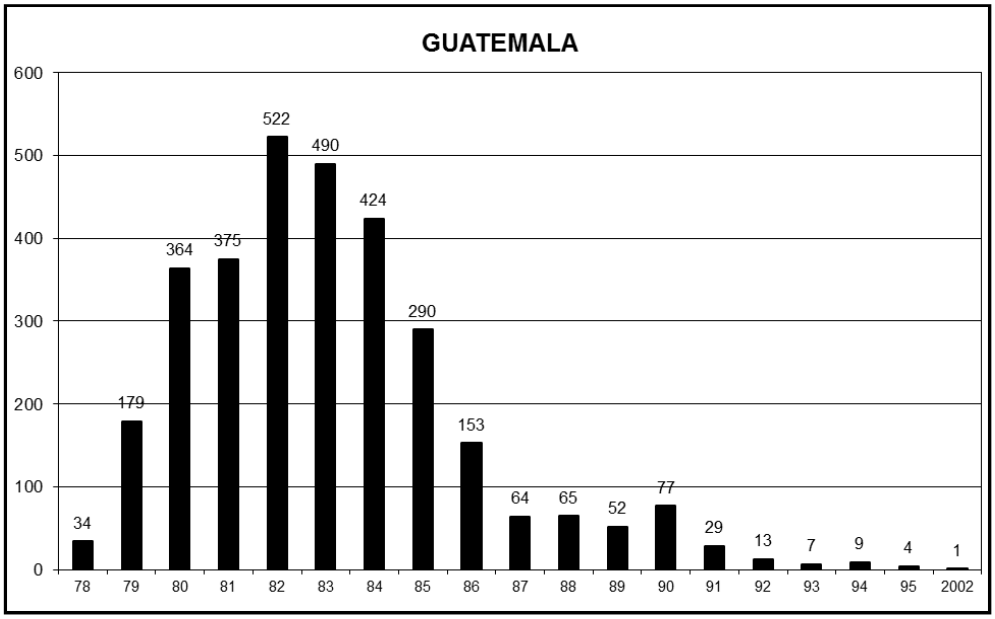

CHINA
25
20
15
10
5
0
23
5
9
7
2
6
14
8
10
7
2
2
13
2
2
1
2
3
2
1
2
2
1
6
6
88
89
90
91
92
94
95
96
97
98
99
2000
2001
2002
2004
2005
2006
2007
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015

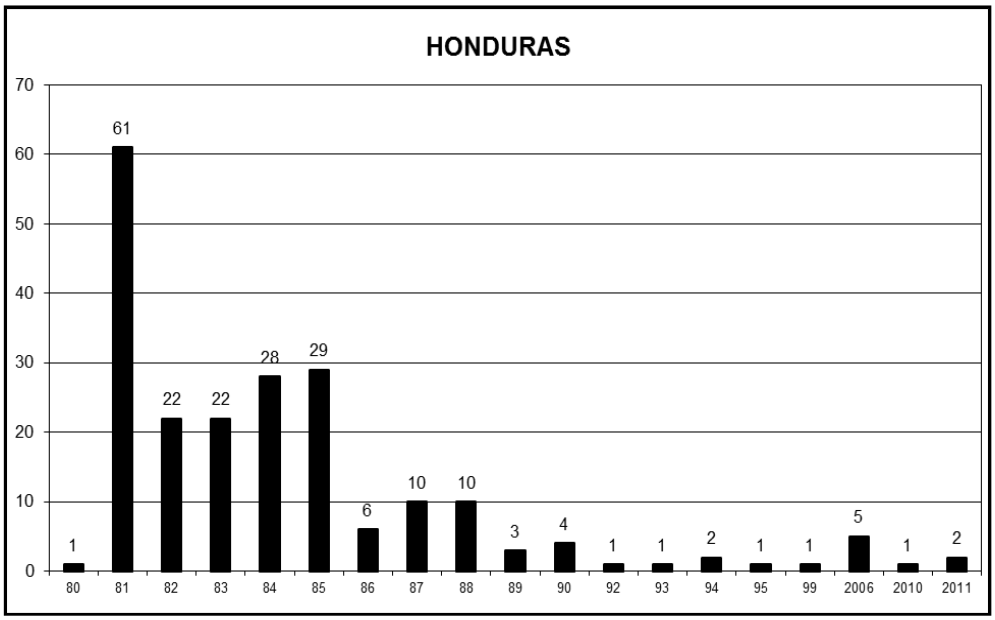

COLOMBIA
120
100
80
60
40
20
0
38
4
82
75
73
88
82
78
74
102
22
86
24
57
28
29
24
36
23
53
33
32
27
23
22
11
10
14
5
1
2
1
1
72-79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2010
2014
2016

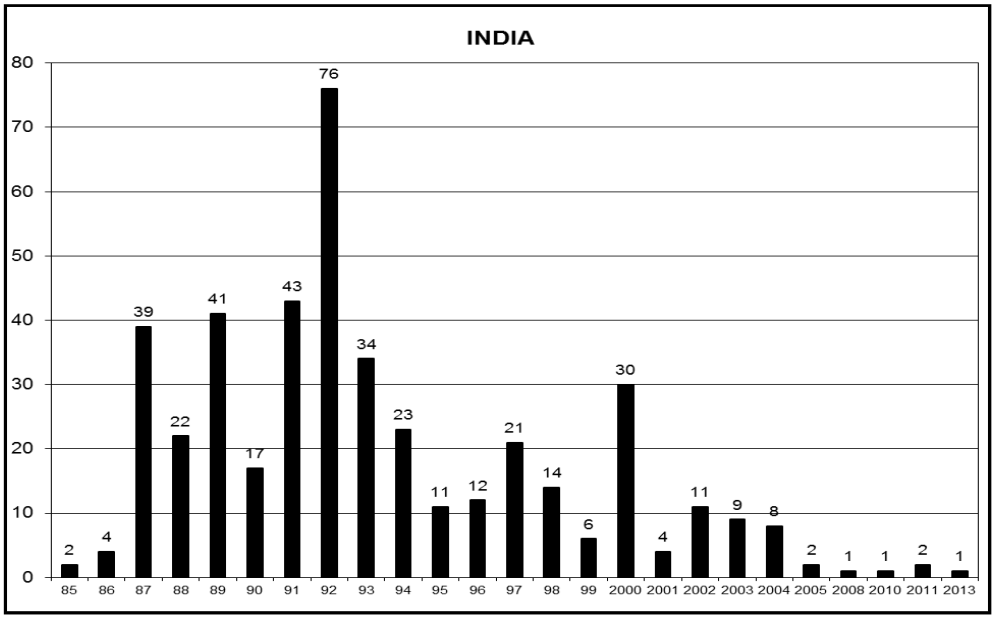

EGYPT
140
120
100
80
60
40
20
0
1
1
1
1
1
2
1
4
3
7
8
6
2
1
1
2
19
4
13
1
17
22
119
74
1983
1985
1986
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2005
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016

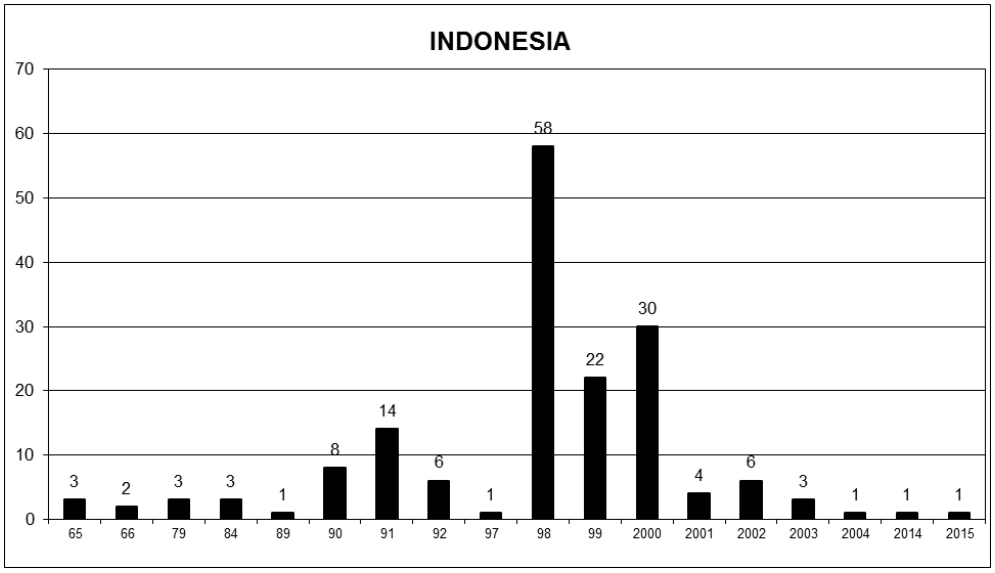

EL SALVADOR
700
600
500
400
300
200
100
0
15 15 36 16 143 482 341 654 536 126 68 29 46 42 54 25 37 2 1 5
75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 2007 2014

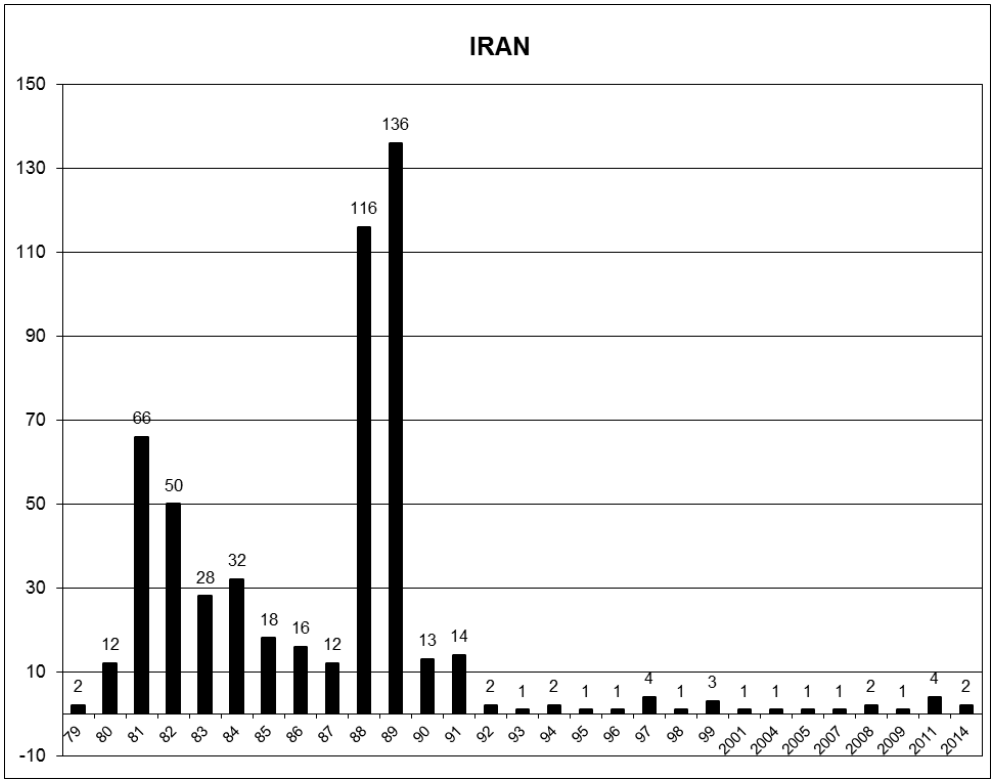

ETHIOPIA
50
45
40
35
30
25
20
15
10
5
0
8 1 5 1 3 4 1 5 1 1 7 7 13 47 3 4 2 1 1 3 1
74 76 77 78 79 80 82 83 88 89 91 92 93 94 95 96 97 98 99 2005 2007

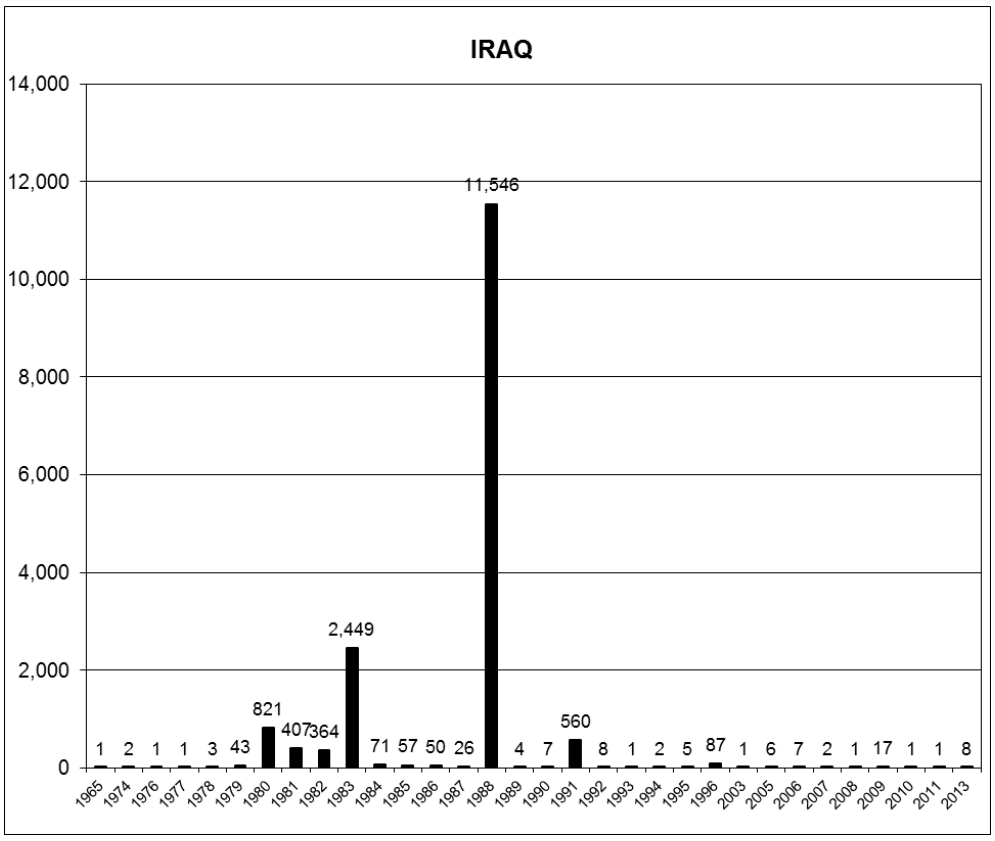

GUATEMALA
600
500
400
300
200
100
0
34
179
364
375
522
490
424
290
153
64
65
52
77
29
13
7
9
4
1
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
2002

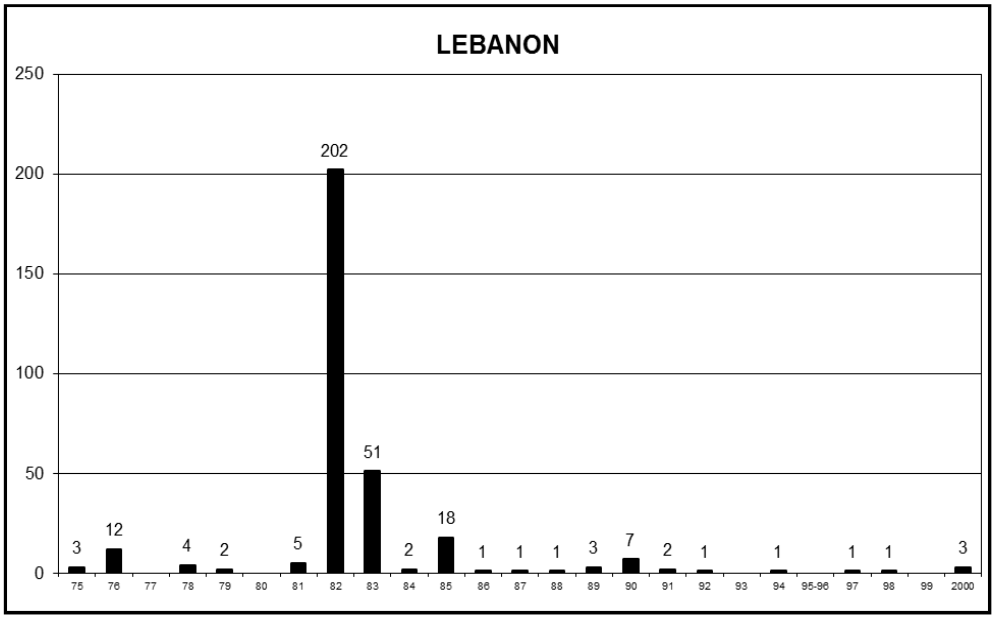

HONDURAS
70
60
50
40
30
20
10
0
1
61
22
22
28
29
6
10
10
3
4
1
1
2
1
1
5
1
2
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
92
93
94
95
99
2006
2010
2011

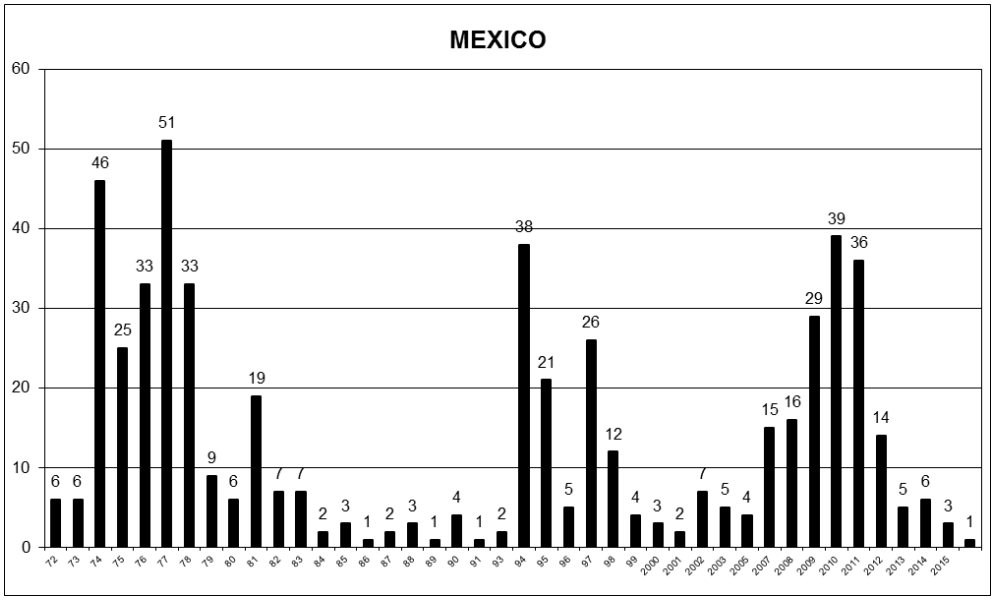

INDIA
80
70
60
50
40
30
20
10
0
2 4 39 22 41 17 43 76 34 23 11 12 21 14 6 30 4 11 9 8 2 1 1 2 1
85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2008 2010 2011 2013

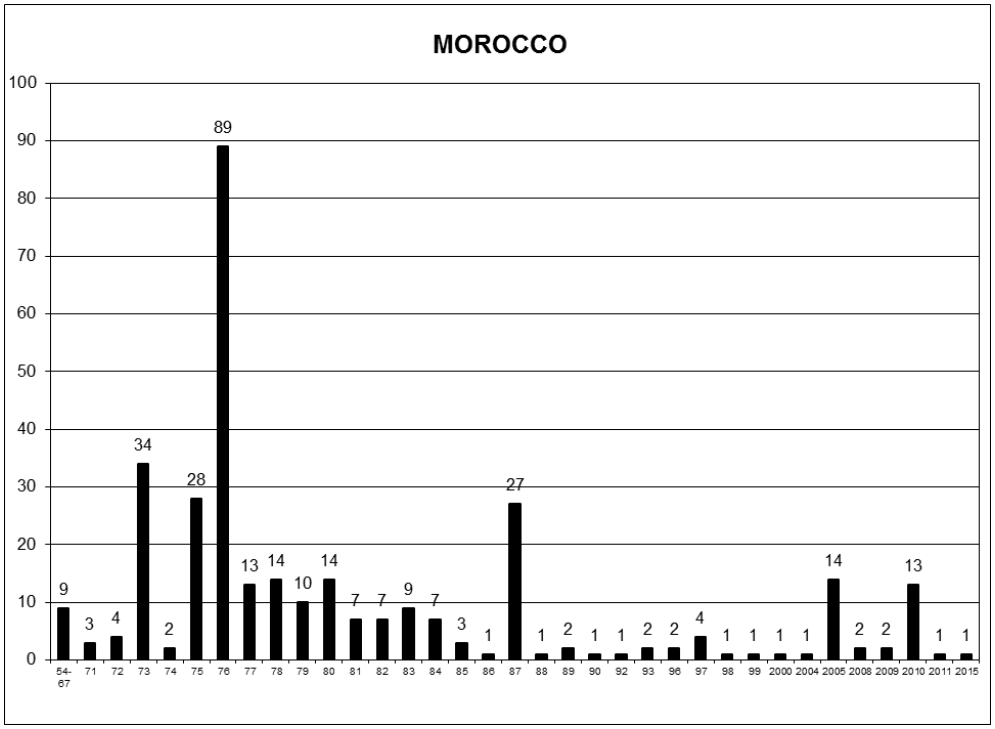

INDONESIA
70
60
50
40
30
20
10
0
3 2 3 3 1 8 14 6 1 58 22 30 4 6 3 1 1 1
65 66 79 84 89 90 91 92 97 98 99 2000 2001 2002 2003 2004 2014 2015

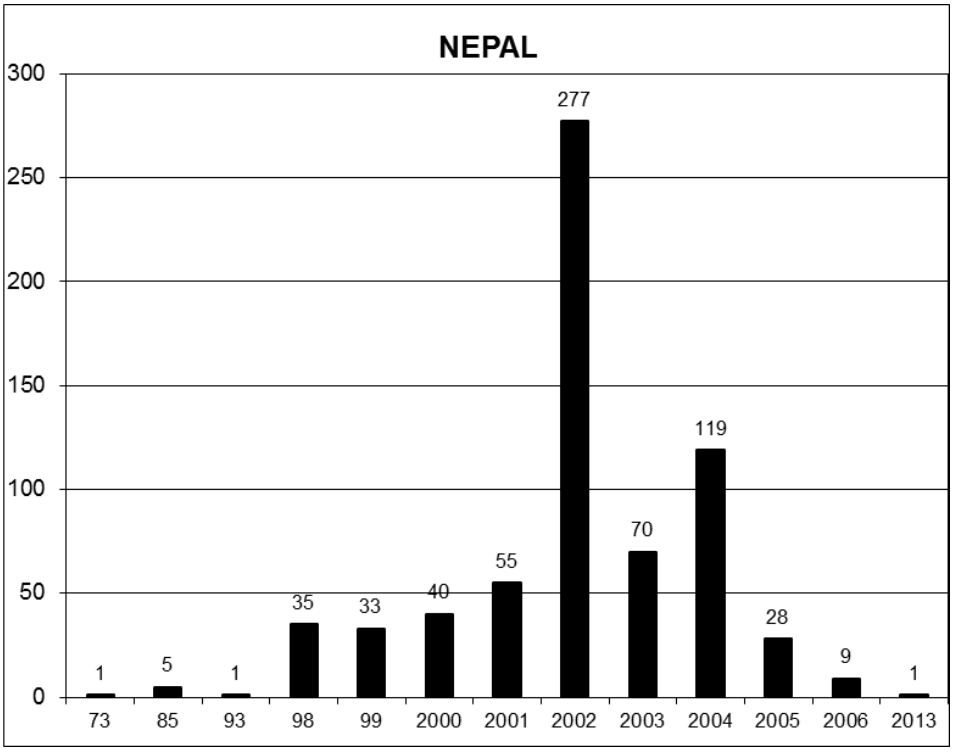

IRAN
150
130
110
90
70
50
30
10
-10
2
12
66
50
28
32
18
16
12
116
136
13
14
2
1
2
1
1
4
1
3
1
1
1
1
2
1
4
2
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
2001
2004
2005
2007
2008
2009
2011
2014

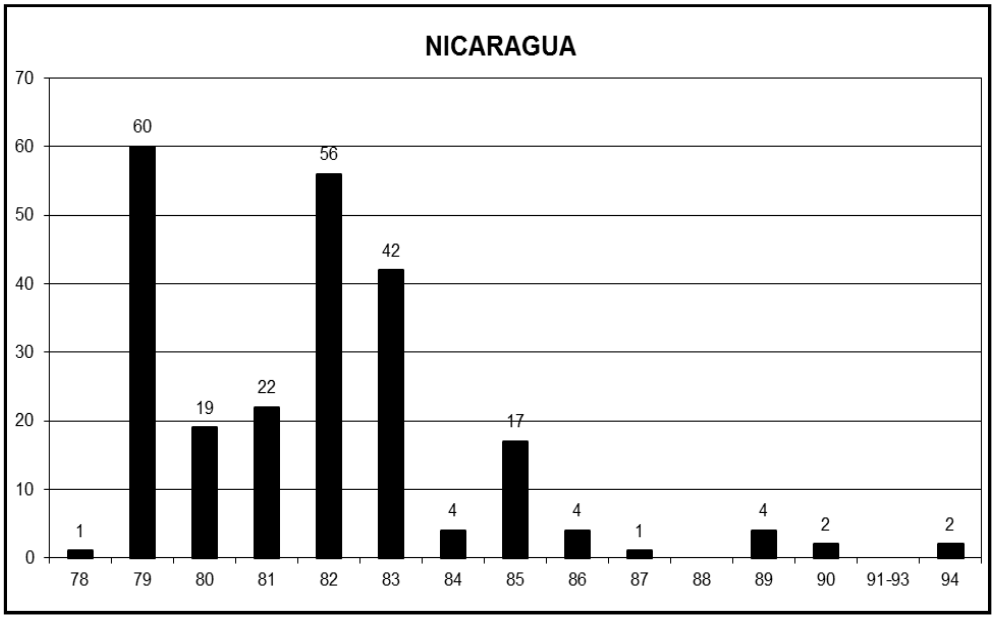

IRAQ
14,000
12,000
10,000
8,000
6,000
4,000
2,000
0
1
2
1
1
3
43
821
407
364
2,449
71
57
50
26
11,546
4
7
560
8
1
2
5
87
1
6
7
2
1
17
1
1
8
1965
1974
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
2003
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2013

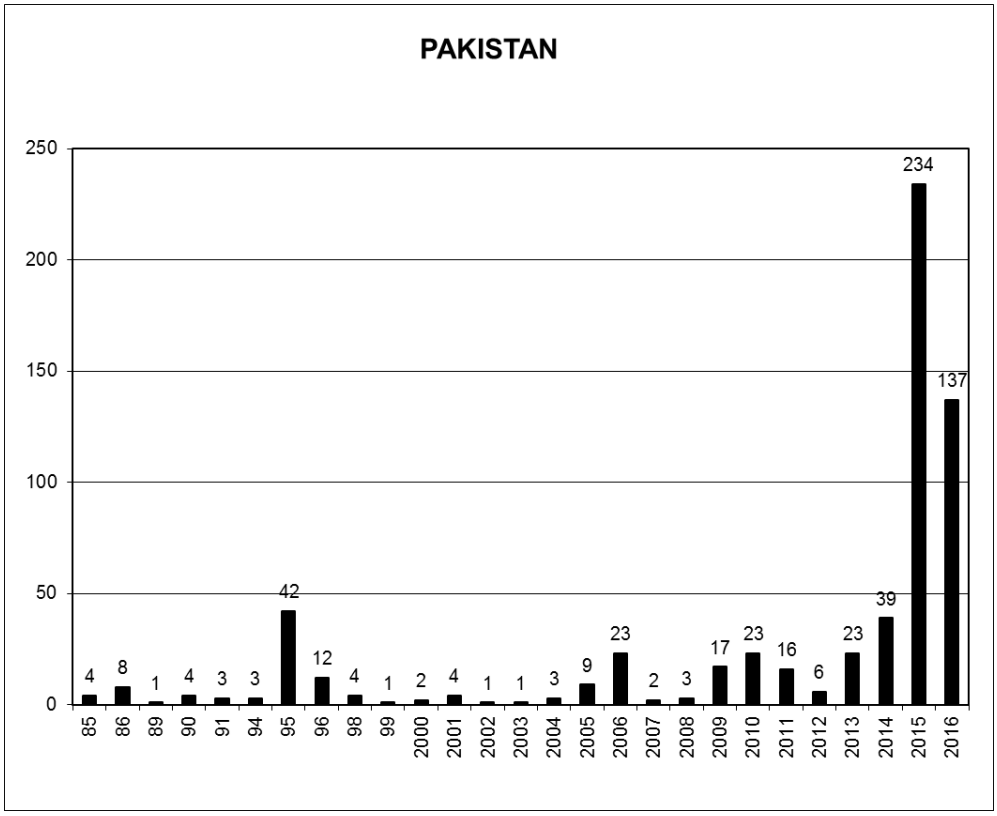

LEBANON
250
200
150
100
50
0
3
12
4
2
5
202
51
2
18
1
1
1
3
7
2
1
1
1
1
3
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95-96
97
98
99
2000

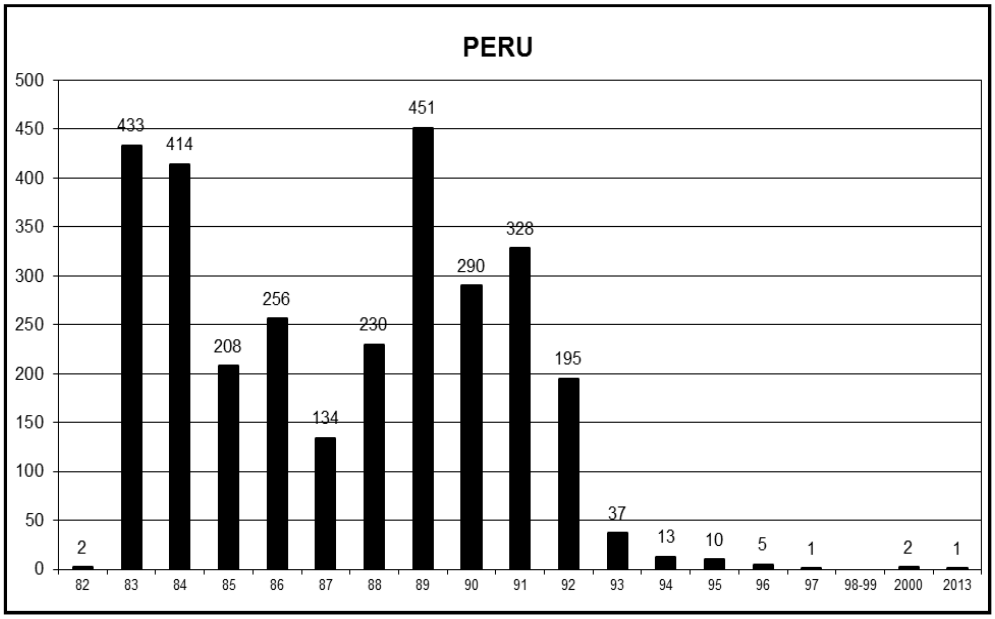

MEXICO
60
50
40
30
20
10
0
6
6
46
25
33
51
33
9
6
19
7
7
2
3
1
2
3
1
4
1
2
38
21
5
26
12
4
3
2
7
5
4
15
16
29
39
36
14
5
6
3
1
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
93
94
95
96
97
98
99
2000
2001
2002
2003
2005
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015

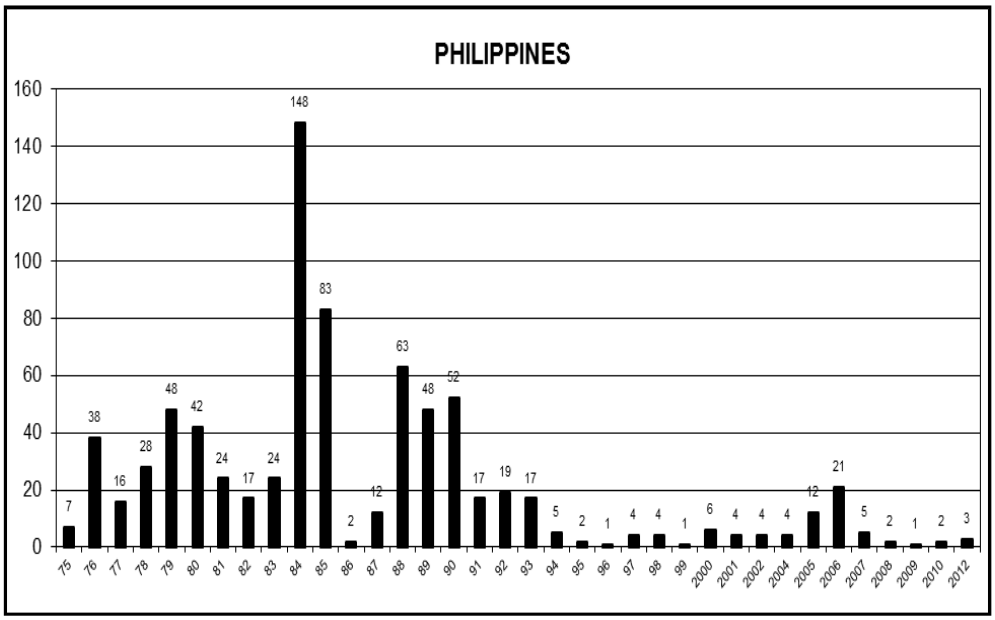

MOROCCO
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
9
3
4
34
2
28
89
13
14
10
14
7
7
9
7
3
1
27
1
2
1
1
2
2
4
1
1
1
1
14
2
2
13
1
1
54-67
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
92
93
96
97
98
99
2000
2004
2005
2008
2009
2010
2011
2015

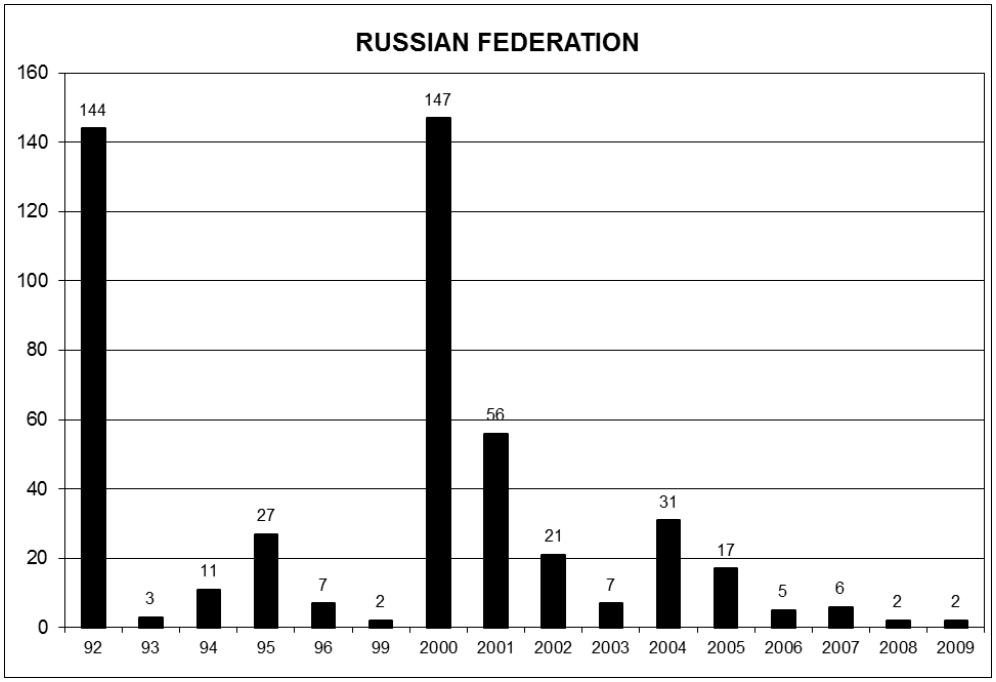

NEPAL
300
250
200
150
100
50
0
1
5
1
35
33
40
55
277
70
119
28
9
1
73
85
93
98
99
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2013

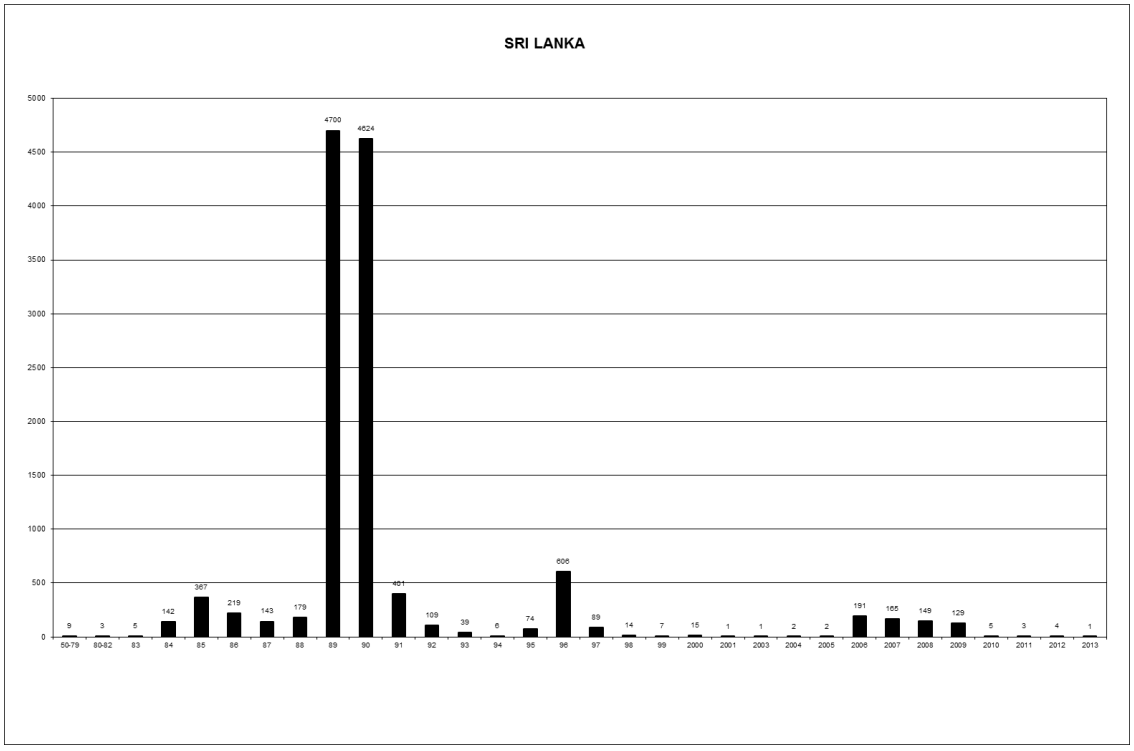

NICARAGUA
70
60
50
40
30
20
10
0
1
60
19
22
56
42
4
17
4
1
4
2
2
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91-93
94

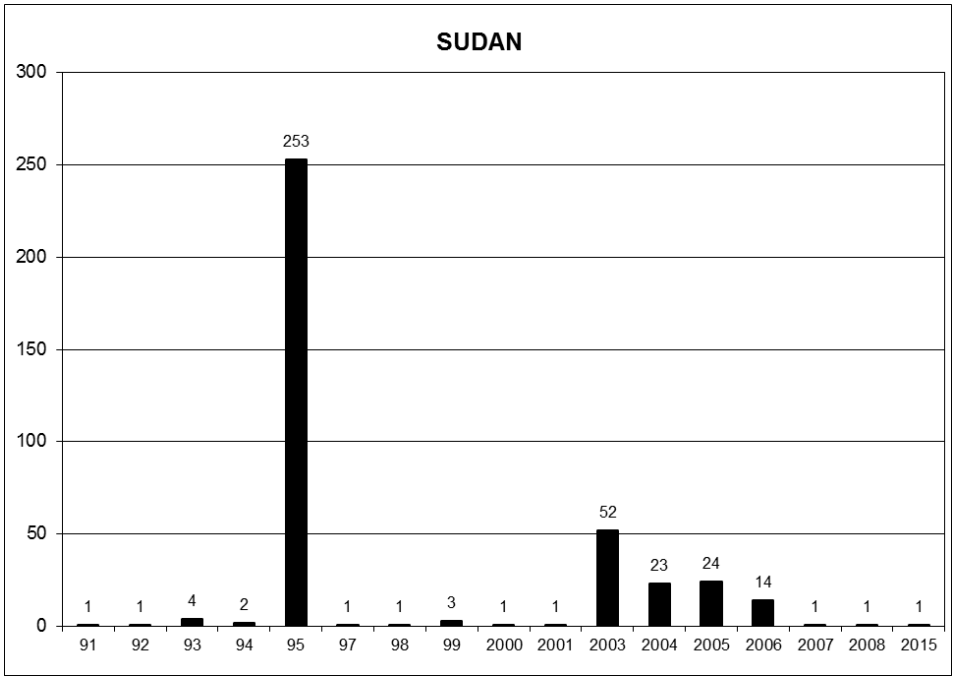

PAKISTAN
250
200
150
100
50
0
4
8
1
4
3
3
42
12
4
1
2
4
1
1
3
9
23
2
3
17
23
16
6
23
39
234
137
85
86
89
90
91
94
95
96
98
99
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016

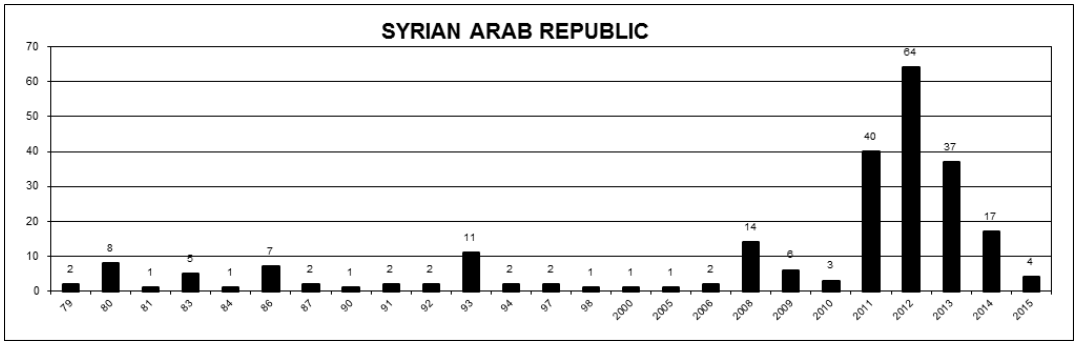

PERU
500
450
400
350
300
250
200
150
100
50
0
2
433
414
208
256
134
230
451
290
328
195
37
13
10
5
1
2
1
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98-99
2000
2013

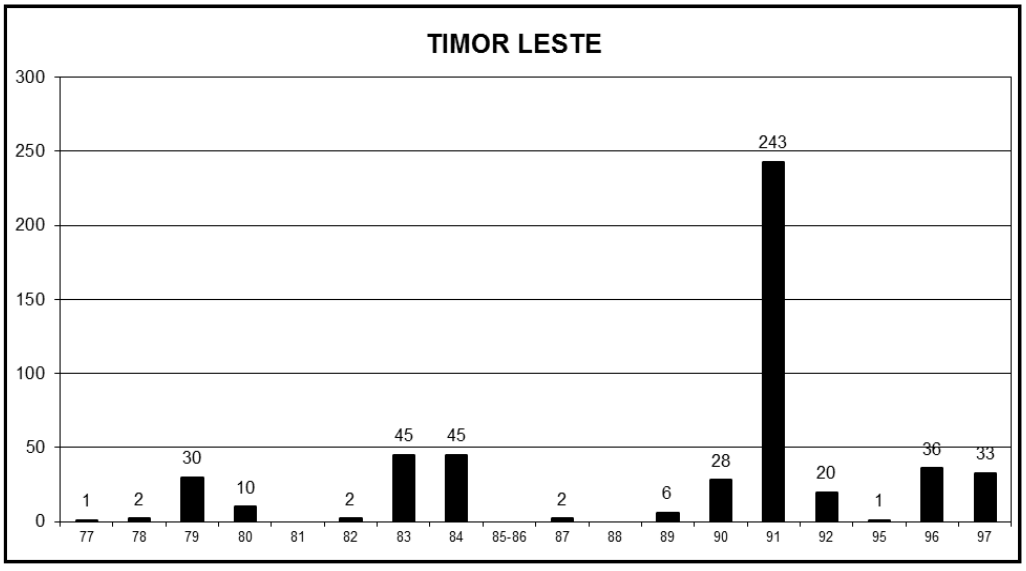

PHILIPPINES
160
140
120
100
80
60
40
20
0
7
38
16
28
48
42
24
17
24
148
83
2
12
63
48
52
17
19
17
5
2
1
4
4
1
6
4
4
4
12
21
5
2
1
2
3
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
2000
2001
2002
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2012

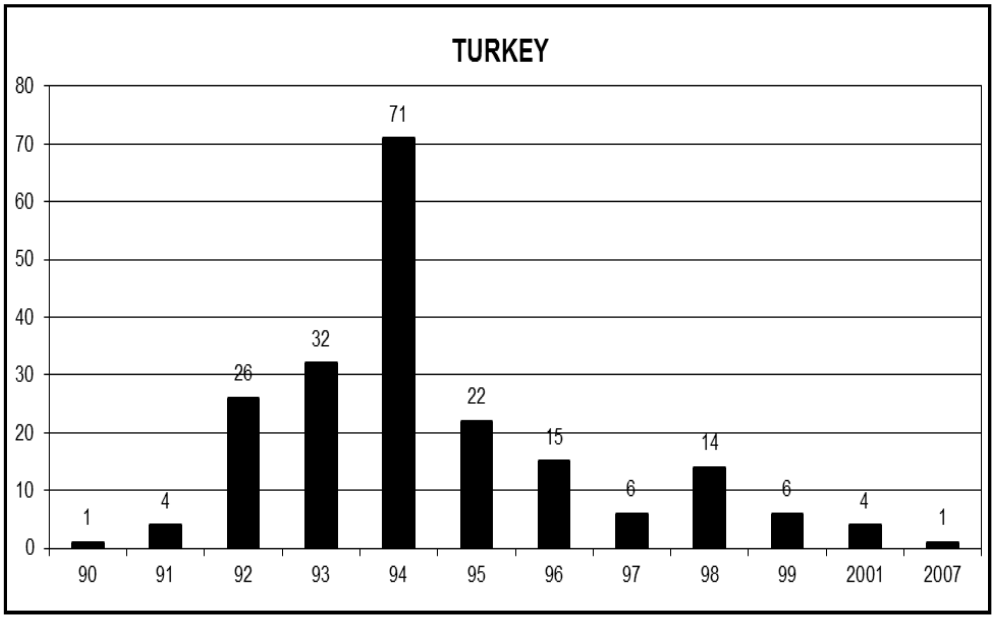

RUSSIAN FEDERATION
160
140
120
100
80
60
40
20
0
144
3
11
27
7
2
147
56
21
7
31
17
5
6
2
2
92
93
94
95
96
99
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009

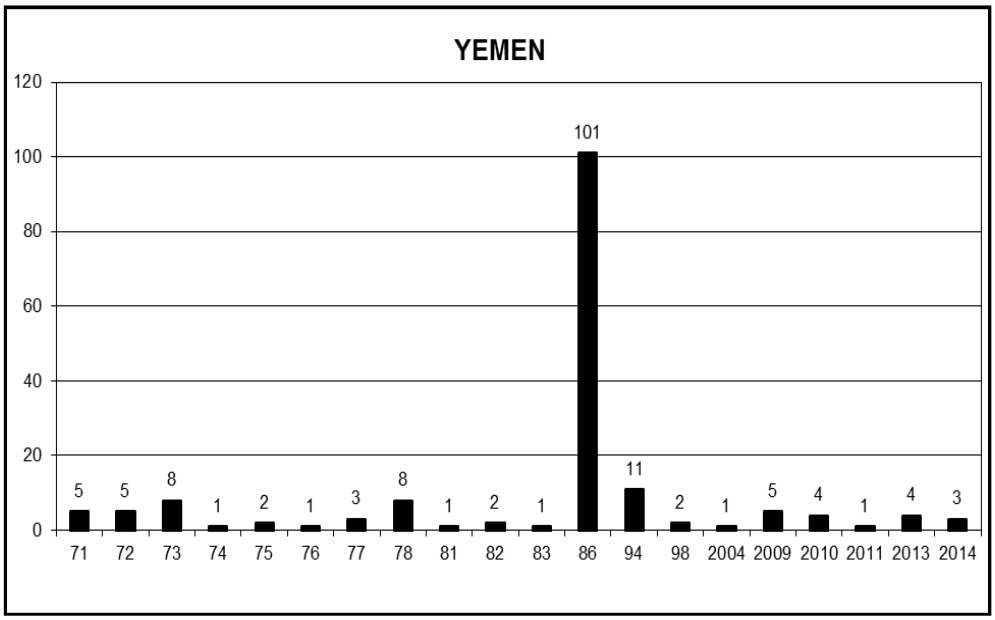

SRI LANKA
5000
4500
4000
3500
3000
2500
2000
1500
1000
500
0
9
3
5
142
367
219
143
179
4700
4624
401
109
39
6
74
606
89
14
7
15
1
1
2
2
191
165
149
129
5
3
4
1
50-79
80-82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
2000
2001
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013


SUDAN
300
250
200
150
100
50
0
1 1 4 2 253 1 1 3 1 1 52 23 24 14 1 1 1
91 92 93 94 95 97 98 99 2000 2001 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2015


SYRIAN ARAB REPUBLIC
70
60
50
40
30
20
10
0
2 8 1 5 1 7 2 1 2 2 11 2 2 1 1 1 2 14 6 3 40 64 37 17 4
79 80 81 83 84 86 87 90 91 92 93 94 97 98 2000 2005 2006 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015


TIMOR LESTE
300
250
200
150
100
50
0
1 2 30 10 2 45 45 2 6 28 243 20 1 36 33
77 78 79 80 81 82 83 84 85-86 87 88 89 90 91 92 95 96 97


TURKEY
80
70
60
50
40
30
20
10
0
1
4
26
32
71
22
15
6
14
6
4
1
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
2001
2007


YEMEN
120
100
80
60
40
20
0
5
5
8
1
2
1
3
8
1
2
1
101
11
2
1
5
4
1
4
3
71
72
73
74
75
76
77
78
81
82
83
86
94
98
2004
2009
2010
2011
2013
2014